



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6590

Projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012

Date de dépôt : 15-07-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-10-2013

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
17-02-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-07-2013	Déposé	6590/00	<u>5</u>
09-10-2013	Avis du Conseil d'Etat (8.10.2013)	6590/01	<u>22</u>
18-11-2013	Corrigendum Ce document annule et remplace le document 6590/1 Avis du Conseil d'Etat (8.10.2013)	6590/01A	<u>25</u>
13-01-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6590/02	<u>28</u>
21-01-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°6 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6590	<u>35</u>
05-02-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-02-2014) Evacué par dispense du second vote (05-02-2014)	6590/03	<u>38</u>
13-01-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 13 janvier 2014	03	<u>41</u>
16-12-2013	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 16 décembre 2013	01	<u>49</u>
18-03-2014	Publié au Mémorial A n°35 en page 418	6590	<u>54</u>

# Résumé

**PROJET DE LOI**  
**portant approbation de la Convention relative**  
**à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012**

**Résumé**

La première Convention relative à l'aide alimentaire (CAA), qui est entrée en vigueur en 1967, visait à écouler, de façon coordonnée et acceptable, les excédents agricoles des pays développés vers les pays en développement dans le besoin. Elle a été renouvelée plusieurs fois au fil du temps, sans cependant que ses composantes essentielles aient été modifiées. En octobre 2010, le Département du Développement Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) note que la Convention n'est plus adaptée aux besoins d'aujourd'hui en matière d'aide alimentaire. En effet, la CAA, au lieu de s'attaquer aux causes de la faim, ne couvrait que les besoins alimentaires d'urgence, sans proposer de solutions durables. Selon les experts de la FAO, les interventions devraient avoir un horizon à plus long terme et s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'insécurité alimentaire. Ces réponses globales comprennent des mesures visant à accroître la productivité agricole, en soutenant les circuits de commercialisation et la fourniture d'intrants de base pour la production alimentaire.

Le 14 décembre 2010, les parties à la CAA de 1999 sont convenues de négocier une nouvelle convention dont l'objectif serait de fournir une assistance alimentaire appropriée et efficace aux populations vulnérables en fonction des besoins identifiés. Ces négociations ont abouti le 25 avril 2012 à la présente Convention relative à l'assistance alimentaire.

Ouverte à la signature auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, la Convention est entrée en vigueur le 1er janvier 2013, étant donné que six signataires (le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Suisse et l'Union européenne) ont déposé, conformément à l'article 15 de la CAA, leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation jusqu'au 30 novembre 2012. La ratification de la Convention par la Finlande (décembre 2012) et par l'Autriche (janvier 2013) porte le nombre de Parties à la Convention à huit. Le Luxembourg a signé cette Convention le 24 septembre 2012 à New York.

6590/00

## N° 6590

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative  
à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012**

\* \* \*

*(Dépôt: le 15.7.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.7.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Fiche financière .....	6
5) Convention relative à l'assistance alimentaire.....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012.

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 2013

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Est approuvée la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres le 25 avril 2012.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Plusieurs textes portent sur l'aide alimentaire au niveau international, dont la Convention relative à l'aide alimentaire (CAA; *Food Aid Convention* en anglais) est la plus importante. En tant qu'unique instrument juridique et contraignant qui assure une aide alimentaire minimale, la première convention relative à l'aide alimentaire est entrée en vigueur en 1967. Elle visait à écouler, de façon coordonnée et acceptable, les excédents agricoles des pays développés vers les pays en développement dans le besoin. Bien que la CAA ait été renouvelée plusieurs fois, ses composantes essentielles ne furent pas modifiées au fil du temps. Parmi les modifications notables, on peut citer l'expansion des contributions au-delà des céréales, comme par exemple le sucre, les légumineuses et les racines, et la prise en compte d'enjeux de développement et de sécurité alimentaire dans un sens plus large.

Malgré ces ajustements, nombreuses sont les voix qui se sont élevées pour dénoncer l'inadaptation de la Convention aux besoins de l'assistance alimentaire actuelle. En effet, la CAA, au lieu de s'attaquer aux causes de la faim, ne couvrait que les besoins alimentaires d'urgence, sans proposer de solutions durables. La dernière Convention, signée en 1999 (après celles de 1967, 1971, 1980, 1986 et 1995), a en effet été renouvelée de façon répétée, alors qu'elle aurait dû expirer en 2002. Des renégociations formelles ont été retardées en attente des résultats des négociations sur l'agriculture dans le cadre du cycle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et plus particulièrement celles portant sur l'aide alimentaire.

#### La signature d'une première Convention en 1967

L'Accord international sur les céréales de 1967, dont les négociations eurent pour toile de fond le cycle dit de Kennedy dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), a reflété le resserrement des marchés céréaliers et le souhait des pays traditionnellement donateurs d'aide alimentaire d'oeuvrer de concert avec un plus grand nombre de pays. Il regroupait deux instruments juridiques distincts mais toutefois étroitement liés: une Convention sur le commerce du blé (CCB) avec des dispositions économiques de fond et la première CAA.

Aux termes de la CAA de 1967, les Etats parties s'engageaient à fournir un volume annuel total d'aide alimentaire de 4,5 millions de tonnes de céréales aux pays en développement.

A l'inverse du Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents (CSSD) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui se focalise sur les surplus agraires et les enjeux de marketing, la CAA s'est dès le début concentrée à répondre à la faim et aux besoins d'importation alimentaire. Une des indications les plus marquantes dans cette direction est le fait que l'engagement était exprimé en quantité (tonnage), ce qui permettait de garantir des seuils minima d'aide alimentaire sans tenir compte des prix au niveau mondial. Les pays donateurs étaient libres de décider comment distribuer leur aide, mais la CAA les encourageait vivement à en distribuer au moins une partie par des canaux multilatéraux. Dès le départ, l'aide alimentaire de la CAA a constitué une ressource importante du Programme alimentaire mondial (PAM) à l'appui de ses divers projets. La CAA fut renouvelée en 1971 sans faire l'objet de modifications notables.

#### 1970 à 1990: adaptation de la Convention, principes inchangés

Au milieu des années 1970, les stocks mondiaux de céréales tombèrent à des niveaux exceptionnellement bas, ce qui provoqua une flambée des cours. Nombre de pays en développement se préoccupèrent pour la sécurité de leurs approvisionnements et une Conférence mondiale de l'alimentation fut spécialement convoquée par les Nations unies en 1974, en réponse à ce que le monde allait bientôt appeler la „crise alimentaire mondiale“.

La Conférence adopta une résolution prévoyant la fourniture annuelle d'au moins 10 millions de tonnes de céréales en guise d'aide alimentaire et pria instamment les gouvernements d'envisager la

création de réserves de céréales réparties en différents points stratégiques. Les stocks de blé furent au coeur des pourparlers infructueux de la conférence de 1978-79 qui tenta de négocier une nouvelle Convention sur le commerce du blé (CCB). Toutefois, les membres du Comité de l'aide alimentaire continuèrent de renégocier la CAA et leurs efforts donnèrent finalement naissance à la nouvelle Convention relative à l'aide alimentaire de 1980.

Aux termes de la CAA de 1980, les obligations minimales des membres donateurs furent relevées à un total de 7,6 millions de tonnes, dans le cadre d'un effort concerté de la communauté internationale soucieuse d'honorer l'objectif fixé par la Conférence mondiale de l'alimentation. Il fut décidé d'ajouter le riz aux céréales couvertes par la Convention. Les membres commencèrent à se tourner davantage vers le Comité de l'aide alimentaire en tant que tribune leur permettant de s'entretenir de leurs politiques d'aide alimentaire et de passer en revue l'expérience acquise avec les diverses méthodes de fourniture d'aide alimentaire.

La CAA fut renouvelée en 1986. Sous ces deux Conventions, les expéditions mondiales d'aide ont presque toujours dépassé 10 millions de tonnes par an. L'objectif fondamental des Conventions antérieures a été maintenu dans la Convention de 1995, tout en y apportant quelques changements, notamment l'ajout des légumineuses à la liste des produits susceptibles d'être fournis.

### **1999: la dernière Convention entre en vigueur**

En décembre 1997, la Convention de 1995 a été ouverte à la renégociation, afin de donner suite aux recommandations relatives aux pays les moins avancés (PMA) et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires adoptées par les ministres de l'OMC lors de leur conférence à Singapour en décembre 1996, la Déclaration sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial de l'alimentation à Rome la même année. De surcroît, de profondes modifications avaient été apportées aux politiques d'aide alimentaire de plusieurs pays donateurs. Le processus de renégociation s'est achevé en avril 1999 et la nouvelle Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 1999.

Elle prévoit que les membres de la CAA mettront une aide alimentaire de qualité à la disposition des pays en développement ayant les besoins les plus importants sur une base prévisible, quelles que soient les fluctuations des prix et des disponibilités alimentaires sur les marchés mondiaux. Il est attaché une importance toute particulière à faire en sorte que l'aide alimentaire vise à réduire la pauvreté et la faim des groupes les plus vulnérables. L'aide alimentaire, qui ne sera fournie que lorsqu'elle constitue la méthode d'assistance la plus efficace et la plus appropriée, devrait être basée sur l'évaluation des besoins par le bénéficiaire et par les membres.

Les engagements annuels minima des membres en juillet 2008 se montent à un total de 4.795.000 tonnes (équivalent blé) plus 130 millions d'euros. Les coûts de transport et de livraison de l'aide alimentaire sont, dans la mesure du possible, assumés par les donateurs, notamment dans les cas d'aide alimentaire d'urgence ou lorsque l'aide alimentaire est destinée à des pays moins avancés.

En juin 2004, les membres de la CAA ont entrepris de renégocier la Convention de 1999 afin de renforcer sa capacité à répondre aux besoins identifiés lorsque l'aide alimentaire s'avère être la réponse la plus appropriée. Toutefois, le Comité a décidé qu'il serait nécessaire d'attendre le dénouement des questions d'aide alimentaire liées aux échanges abordées dans le cadre du cycle de Doha des négociations agricoles de l'OMC. La Convention a ainsi été prorogée à cinq reprises et, en dernier lieu, jusqu'au 30 juin 2012.

### **Les critiques à l'encontre de la Convention de 1999**

Le texte initial de la CAA datant des années soixante, la Convention a fait l'objet de critiques croissantes. Il est désormais reconnu que la lutte contre une situation d'urgence ne couvrant que les besoins humanitaires immédiats ne permet pas d'apporter une solution durable. La sécurité alimentaire durable requiert la plupart du temps une approche intégrée du développement qui combine des mesures de secours à court terme avec des stratégies d'atténuation à long terme, en s'attaquant aux causes sous-jacentes de l'insécurité alimentaire.

La CAA de 1999 ne reflétait pas cette réalité. Près de 80% de l'aide totale était destinée à des mesures d'urgence, contre moins de 20% en 1990. Bien que ce changement ne soit pas surprenant en raison de l'augmentation marquée des crises alimentaires, il montre tout de même que les interventions

étaient trop souvent axées sur la résolution des symptômes des situations d'urgence, et non sur leurs causes.

Une des faiblesses majeures de la Convention de 1999 était le système dépassé de comptabilité des quantités de nourriture fournies. Les contributions en argent pour assister d'autres pays à exporter de l'aide alimentaire n'étaient pas prises en compte, ce qui décourageait des pays du Nord à assister un pays du Sud à fournir une aide alimentaire à un autre pays du Sud.

Un autre point critique était l'effort manqué de la Convention pour vérifier si l'aide apportée était également efficace. Certaines formes d'aide alimentaire n'apportent rien ou peu aux populations locales, ou ont même parfois des conséquences négatives; pourtant, elles restaient permis.

Les „émeutes de la fin“ provoquées par la hausse exorbitante des matières premières alimentaires en 2008 et la crise économique mondiale ont largement catalysées les efforts visant à réexaminer les interventions en matière de sécurité alimentaire.

### **La Convention relative à l'assistance alimentaire**

Le 14 décembre 2010, les parties à la CAA de 1999 – les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, la Suisse, l'Australie et l'UE – sont convenues de négocier une nouvelle convention dont l'objectif serait de fournir une assistance alimentaire appropriée et efficace aux populations vulnérables en fonction des besoins identifiés. Cette négociation a abouti le 25 avril 2012 à Londres à la présente Convention relative à l'assistance alimentaire.

Ouverte à la signature auprès de l'Organisation des Nations unies à New York, la Convention est entrée en vigueur le 1er janvier 2013, suite à la ratification par le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Suisse et l'Union européenne. La Convention prévoyait une ratification par cinq Etats avant son entrée en vigueur.

Le Luxembourg a signé cette Convention par l'entremise de son Vice-Premier ministre, ministre des Affaires étrangères, le 24 septembre 2012 à New York.

La CAA de 2012 reflète une vision modernisée de l'assistance alimentaire. Elle vise à répondre, de façon efficace et efficiente, aux besoins alimentaires et nutritionnels de populations vulnérables en allant au-delà de la simple fourniture d'aide alimentaire. Elle comprend dès lors quelques changements majeurs par rapport à la CAA. L'indicateur le plus visible de cette évolution est le changement de l'intitulé, qui reflète le passage d'une simple aide à une assistance allant au-delà des apports en alimentation, en incluant notamment la notion de protection des moyens d'existence. La Convention vise ainsi à améliorer l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs et à en favoriser la consommation, sur la base d'une analyse approfondie des besoins, selon une approche fondée sur les principes humanitaires fondamentaux et dans le respect plein et entier des obligations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Le nouveau traité souligne également le fait que l'assistance alimentaire représente une forme de subvention non liée, c'est-à-dire non liée à une production dans les Etats donateurs, et que les aliments seront, si possible, acquis localement ou dans la région. Ceux-ci étant généralement moins onéreux et disponibles plus rapidement, tout en appuyant l'agriculture locale. Le texte prévoit également de limiter la monétisation de l'assistance alimentaire aux situations où un tel besoin aura été clairement identifié.

Un autre élément prometteur est l'alignement sur les principes de la Déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide au développement. La nouvelle Convention instaure une gouvernance plus transparente et participative, appelle les donateurs à faire du monitoring, des évaluations et des communications régulières et de façon transparente sur les résultats de leurs activités en matière d'assistance alimentaire. Alors qu'avec la CAA de 1999, les délibérations du Comité de l'assistance alimentaire se passaient sous huis clos, elles seront désormais ouvertes aux pays bénéficiaires, aux agences internationales et à la société civile.

La présente Convention prévoit enfin que chaque Partie prend un engagement annuel en matière d'assistance alimentaire appelé „engagement annuel minimum“. Cet engagement peut être exprimé en termes de quantité ou de valeur, voire d'une combinaison des deux. Pour les engagements en termes de valeurs, les Parties sont libres d'en choisir la devise. Chaque Partie devra communiquer son engagement au Secrétariat au plus tard trois mois après son adhésion.

Au cours des années suivantes, les Parties avisent le Secrétariat de tout changement de leur engagement annuel minimum pour les années subséquentes au plus tard le quinze décembre de l'année qui précède le changement.

### **L'engagement annuel minimum du Luxembourg**

Il serait opportun que le Luxembourg prenne un engagement annuel minimum en termes de valeur, en euros, étant donné que la plupart des contributions versées sont versées en euros, et que le Luxembourg n'effectue plus – sauf cas exceptionnel – de dons céréaliers en nature.

Pour calculer cet engagement, il faudra tenir compte des règles d'éligibilité suivantes:

- les contributions doivent être versées en faveur d'un „pays admissible“, tout pays inscrit sur la Liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, ou de tout autre pays désigné dans les Règles de procédure et de mise en oeuvre, ce qui est généralement le cas pour les contributions luxembourgeoises en matière d'assistance alimentaire;
- les contributions doivent bénéficier à des „populations vulnérables admissibles“, c'est-à-dire à des populations vulnérables d'un pays admissible;
- les contributions doivent servir à fournir des „produits admissibles“, c'est-à-dire des produits destinés à la consommation humaine qui sont conformes aux politiques et aux dispositions législatives nationales pertinentes du pays où se déroulent les opérations, y compris, le cas échéant, aux normes internationales applicables en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments, ainsi que des produits qui contribuent à la satisfaction des besoins alimentaires et à la protection des moyens de subsistance dans les situations d'urgence et de redressement rapide. La liste des produits admissibles est fournie dans les Règles de procédure et de mise en oeuvre.

Les activités éligibles au titre de l'engagement annuel minimum comprennent:

- a) la fourniture et la distribution de produits admissibles;
- b) la fourniture de fonds en espèces et de bons d'achat alimentaire;
- c) des interventions nutritionnelles.

Les coûts associés admissibles aux fins de l'exécution de l'engagement annuel minimum d'une Partie sont limités aux coûts directement liés à la prestation des activités admissibles. L'éligibilité de certains coûts (frais de transport, frais administratifs, frais de communication et de coordination des opérations humanitaires, etc.) et le formulaire à remplir chaque année par les Parties font encore l'objet de discussions au sein du Comité de l'assistance alimentaire („Comité“).

Afin d'être éligibles, les contributions peuvent être faites de manière bilatérale, par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, d'autres organisations internationales ou d'autres partenaires en matière d'assistance alimentaire, à l'exclusion toutefois des autres Parties. Ainsi, le Luxembourg pourra faire valoir la plupart de ses contributions au Programme alimentaire mondial, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Fonds International pour le Développement de l'Agriculture et aux Organisations non gouvernementales actives en matière d'assistance alimentaire (Fondation Caritas Luxembourg, Care in Luxemburg, SOS Villages d'Enfants Monde, Médecins sans Frontières, Croix-Rouge luxembourgeoise, SOS Faim, Chrétiens pour le Sahel, Fondation Luxembourgeoise Raoul Follereau, etc.).

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Luxembourg devra présenter un rapport annuel au Secrétariat précisant comment l'engagement annuel minimum pris au titre de la Convention a été rempli. Sous l'ancienne Convention (1999), le Programme alimentaire mondial établissait les rapports pour la plupart des Parties, y compris pour le Luxembourg. Le Comité n'a pas encore décidé si le Programme alimentaire mondial continuera à soutenir les Parties dans la rédaction de leur rapport.

A l'occasion des réunions du Groupe de travail „Aide humanitaire et alimentaire“ du Conseil de l'Union européenne à Bruxelles en janvier et février 2013, la Commission européenne (CE) a conseillé aux Etats membres d'adopter une approche prudente: le niveau du premier engagement sera la base des engagements futurs et il sera plus aisé d'afficher une hausse qu'une baisse de l'engagement dans les années à venir. La CE basera son engagement initial sur l'équivalent de 80 pour cent de son budget „aide alimentaire“ de l'année 2012; cette première année lui permettra d'acquérir de l'expérience en matière d'éligibilité des contributions et des frais annexes et permettra d'ajuster l'engagement pour l'année suivante.

Ainsi, le gouvernement luxembourgeois se propose de déterminer son engagement comme suit: quatre-vingt pour cent des contributions annuelles au Programme alimentaire mondial (PAM), déduction faite des contributions n'ayant pas de lien direct avec l'assistance alimentaire (télécommunications dans l'urgence, prévention de catastrophes, renforcement des capacités du PAM dans le domaine de changement climatique), soit 3,960 millions d'euros. Le Luxembourg soutenant également de nombreux projets d'ONG luxembourgeoises en matière d'assistance alimentaire et nutritionnelle, pour un montant annuel dépassant un million d'euros, le Luxembourg pourrait prendre un **engagement initial de quatre millions d'euros** pour l'exercice 2013, en adoptant une approche prudente. Une fois que les services compétents du Ministère des Affaires étrangères auront réalisé leur premier rapport et que celui-ci aura été validé par le Secrétariat, ces services disposeront d'une première expérience en matière d'éligibilité des contributions luxembourgeoises et seront à même de définir l'engagement suivant avec plus de précision.

\*

## FICHE FINANCIERE

Cet projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat dans le sens où les contributions que le Luxembourg sera amené à annoncer sur base annuelle au titre de la Convention à ratifier ne sont d'une part pas de nature obligatoire, correspondent d'autre part à des engagements pris dans d'autres contextes.

\*

## CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE ALIMENTAIRE

### Préambule

LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

*Confirmant* leur engagement continu à l'égard des objectifs toujours valables de la *Convention relative à l'aide alimentaire de 1999*, visant à contribuer à la sécurité alimentaire mondiale et à améliorer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et aux autres besoins alimentaires des pays en développement;

*Souhaitant* améliorer l'efficacité, l'efficience et la qualité de l'assistance alimentaire destinée à préserver la vie et à alléger les souffrances des populations les plus vulnérables, en particulier dans les situations d'urgence, en renforçant la coopération et la coordination internationales, notamment entre les Parties et les parties prenantes;

*Reconnaissant* que les populations vulnérables ont des besoins alimentaires et nutritionnels particuliers;

*Affirmant* que c'est aux Etats qu'incombe la responsabilité première d'assurer leur propre sécurité alimentaire nationale et, par conséquent, la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate énoncé dans les *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), adoptées par le Conseil de la FAO en novembre 2004;

*Encourageant* les gouvernements des pays qui souffrent d'insécurité alimentaire à élaborer et à mettre en oeuvre des stratégies nationales destinées à s'attaquer aux causes profondes de cette insécurité au moyen de mesures à long terme, ainsi qu'à assurer des liens adéquats entre les activités de secours, de redressement et de développement;

*Se référant* au droit international humanitaire et aux principes humanitaires fondamentaux que sont l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance;

*Se référant* aux Principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire, approuvés à Stockholm le 17 juin 2003;

*Reconnaissant* que les Parties ont leurs propres politiques en matière d'octroi d'assistance alimentaire dans les situations urgentes et non urgentes;

*Considérant* le *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation* adopté à Rome en 1996, ainsi que les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la *Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire* de 2009, et en particulier l'engagement de parvenir à la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et l'effort continu pour réduire la pauvreté et éradiquer la faim, qui a été réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa *Déclaration du Millénaire*;

*Considérant* les engagements pris par les pays donateurs et bénéficiaires en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide au développement en appliquant les principes énoncés dans la *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) adoptée en 2005;

*Déterminées* à agir conformément à leurs obligations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier à toute discipline de l'OMC en matière d'aide alimentaire;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

#### *Article premier*

##### **Objectifs**

La présente Convention a pour objectifs de sauver des vies, de réduire la faim ainsi que d'améliorer la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel des populations les plus vulnérables en:

- a) répondant aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables au moyen des engagements pris par les Parties de fournir une assistance alimentaire qui améliore l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs, et qui en favorise la consommation;
- b) faisant en sorte que l'assistance alimentaire fournie aux populations les plus vulnérables soit adaptée, opportune, efficace, efficiente et fondée sur les besoins et des principes communs;
- c) facilitant l'échange d'information, la coopération et la coordination, de même qu'en offrant un forum aux débats en vue d'améliorer l'utilisation efficace, efficiente et cohérente des ressources des Parties pour répondre aux besoins.

#### *Article 2*

##### **Principes d'assistance alimentaire**

Les Parties devraient toujours respecter les principes qui suivent lorsqu'elles fournissent et livrent une assistance alimentaire aux populations les plus vulnérables:

- a) Principes généraux d'assistance alimentaire:
  - i) fournir une assistance alimentaire seulement lorsqu'il s'agit du moyen le plus efficace et le mieux adapté pour répondre aux besoins alimentaires ou nutritionnels des populations les plus vulnérables,
  - ii) fournir une assistance alimentaire en tenant compte des objectifs de réhabilitation et de développement à long terme des pays bénéficiaires, tout en soutenant l'objectif plus large d'assurer la sécurité alimentaire, lorsque cela est approprié,
  - iii) fournir une assistance alimentaire d'une manière qui protège les moyens de subsistance et renforce l'autonomie et la résilience des populations vulnérables et des collectivités locales, qui prévient et atténue les crises de sécurité alimentaire, et qui permet de se préparer et de réagir à celles-ci,

- iv) fournir une assistance alimentaire d'une façon qui permet d'éviter la dépendance et de réduire au minimum l'impact négatif direct et indirect sur les bénéficiaires et toute autre personne,
  - v) fournir une assistance alimentaire d'une façon qui n'entraîne pas d'effets défavorables sur la production locale, les conditions de marché, les structures de commercialisation et le commerce, ou sur le prix des biens de première nécessité pour les populations vulnérables,
  - vi) fournir une aide alimentaire exclusivement sous forme de dons, lorsque cela est possible;
- b) principes d'une assistance alimentaire efficace:
- i) dans le but d'accroître la somme disponible pour financer l'assistance alimentaire destinée aux populations vulnérables et de promouvoir l'efficacité, réduire autant que possible les coûts associés,
  - ii) chercher activement à coopérer, à coordonner et à échanger l'information pour améliorer l'efficacité et l'efficacité des programmes d'assistance alimentaire ainsi que la cohérence entre l'assistance alimentaire et les domaines et instruments de politique connexes,
  - iii) acheter les aliments et les autres composantes de l'assistance alimentaire sur les marchés locaux ou régionaux, lorsque cela est possible et approprié,
  - iv) fournir de plus en plus une assistance alimentaire déliée en espèces, lorsque cela est possible et correspond aux besoins,
  - v) monétiser l'aide alimentaire seulement lorsqu'un besoin précis le justifie, et pour améliorer la sécurité alimentaire des populations vulnérables; fonder la monétisation sur une analyse objective et transparente du marché et éviter tout détournement commercial,
  - vi) faire en sorte que l'assistance alimentaire ne soit pas utilisée pour promouvoir les objectifs de développement des marchés des Parties,
  - vii) éviter dans la plus large mesure possible la réexportation de l'aide alimentaire, sauf pour prévenir une situation d'urgence ou pour y réagir; réexporter l'aide alimentaire seulement d'une manière qui permet d'éviter tout détournement commercial,
  - viii) reconnaître, s'il y a lieu, que c'est aux autorités compétentes ou aux parties prenantes concernées qu'incombe la tâche et la responsabilité premières d'organiser, de coordonner et de mettre en oeuvre les opérations d'assistance alimentaire;
- c) principes relatifs à la fourniture de l'assistance alimentaire:
- i) cibler l'assistance alimentaire en fonction des besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables,
  - ii) faire participer les bénéficiaires, et les autres parties prenantes concernées s'il y a lieu, à l'évaluation des besoins des bénéficiaires ainsi qu'à la conception, à la mise en oeuvre, à la surveillance et à l'évaluation de l'assistance alimentaire,
  - iii) fournir une assistance alimentaire qui satisfait aux normes applicables en matière de sécurité sanitaire et de qualité, et qui respecte les habitudes alimentaires locales et culturelles ainsi que les besoins nutritionnels des bénéficiaires,
  - iv) respecter la dignité des bénéficiaires de l'assistance alimentaire;
- d) principes de responsabilisation en matière d'assistance alimentaire:
- i) prendre des mesures précises et adéquates pour renforcer la responsabilisation et la transparence des politiques, des programmes et des opérations d'assistance alimentaire,
  - ii) surveiller, évaluer et communiquer, sur une base régulière et transparente, les résultats et l'impact des activités d'assistance alimentaire afin de développer davantage les pratiques exemplaires et de maximiser leur efficacité.

### *Article 3*

#### ***Relation avec les accords de l'OMC***

La présente Convention n'a pas pour effet de déroger aux obligations existantes ou futures qui s'appliquent entre les Parties dans le cadre de l'OMC. En cas de conflit entre de telles obligations et la présente Convention, les premières l'emportent. La présente Convention est sans préjudice des positions qu'une Partie peut adopter dans le cadre de négociations au sein de l'OMC.

*Article 4****Pays admissible, populations vulnérables admissibles, produits admissibles, activités admissibles et coûts associés***

1. L'expression „pays admissible“ s'entend de tout pays inscrit sur la Liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, ou de tout autre pays désigné dans les Règles de procédure et de mise en oeuvre.
2. L'expression „populations vulnérables admissibles“ s'entend des populations vulnérables de tout pays admissible.
3. L'expression „produits admissibles“ s'entend des produits destinés à la consommation humaine qui sont conformes aux politiques et aux dispositions législatives nationales pertinentes du pays où se déroulent les opérations, y compris, le cas échéant, aux normes internationales applicables en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments, ainsi que des produits qui contribuent à la satisfaction des besoins alimentaires et à la protection des moyens de subsistance dans les situations d'urgence et de redressement rapide. La liste des produits admissibles est fournie dans les Règles de procédure et de mise en oeuvre.
4. Les activités admissibles aux fins de l'exécution de l'engagement annuel minimum d'une Partie conformément à l'article 5 sont conformes à l'article premier et comprennent au moins les activités suivantes:
  - a) la fourniture et la distribution de produits admissibles;
  - b) la fourniture de fonds en espèces et de bons d'achat alimentaire;
  - c) des interventions nutritionnelles.
 Ces activités admissibles sont décrites de manière plus détaillée dans les Règles de procédure et de mise en oeuvre.
5. Les coûts associés admissibles aux fins de l'exécution de l'engagement annuel minimum d'une Partie conformément à l'article 5 sont conformes à l'article premier et sont limités aux coûts directement liés à la prestation des activités admissibles, comme le précisent les Règles de procédure et de mise en oeuvre.

*Article 5****Engagement***

1. Pour atteindre les objectifs de la présente Convention, chaque Partie accepte de prendre un engagement annuel en matière d'assistance alimentaire, établi en conformité avec ses lois et règlements. L'engagement pris par chaque Partie est appelé „engagement annuel minimum“.
2. L'engagement annuel minimum est exprimé en termes de valeur ou de quantité, comme le précisent les Règles de procédure et de mise en oeuvre. Pour exprimer son engagement, une Partie peut utiliser une valeur ou une quantité minimales, ou encore une combinaison de ces deux éléments.
3. Les engagements annuels minima exprimés en termes de valeur peuvent être libellés dans la devise choisie par la Partie. Les engagements annuels minima exprimés en termes de quantité peuvent être fixés en tonnes d'équivalent céréales ou autres unités de mesure précisées dans les Règles de procédure et de mise en oeuvre.
4. Chaque Partie avise le Secrétariat de son engagement annuel minimum initial le plus rapidement possible et au plus tard six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou dans les trois mois suivant son adhésion à la présente Convention.
5. Chaque Partie avise le Secrétariat de tout changement de son engagement annuel minimum pour les années subséquentes au plus tard le quinze décembre de l'année qui précède le changement.

6. Le Secrétariat communique les engagements annuels minima à jour à toutes les Parties le plus rapidement possible et au plus tard le premier jour de janvier de chaque année.
7. Les contributions destinées à remplir les engagements annuels minima devraient être faites exclusivement sous forme de dons, lorsque cela est possible. En ce qui concerne l'assistance alimentaire comptée pour l'exécution de l'engagement d'une Partie, au minimum 80 pour cent de l'assistance destinée aux pays admissibles et aux populations vulnérables admissibles, comme le précisent les Règles de procédure et de mise en oeuvre, est versée exclusivement sous forme de dons. Dans la mesure du possible, les Parties s'efforcent de dépasser progressivement ce pourcentage. Les contributions qui ne sont pas faites exclusivement sous forme de dons devraient être indiquées dans le rapport annuel de chaque Partie.
8. Les Parties s'engagent à effectuer toutes leurs transactions d'assistance alimentaire au titre de la présente Convention de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de production et du commerce international.
9. Les Parties font en sorte que l'octroi de l'assistance alimentaire ne soit pas lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires.
10. Pour remplir son engagement annuel minimum, qu'il soit exprimé en termes de valeur ou de quantité, une Partie fait des contributions qui sont conformes à la présente Convention et qui consistent en des fonds destinés à financer les produits admissibles, les activités admissibles et les coûts associés, au sens de l'article 4 et comme le précisent les Règles de procédure et de mise en oeuvre.
11. Les contributions faites pour remplir l'engagement annuel minimum pris au titre de la présente Convention ne peuvent être dirigées que vers des pays admissibles ou des populations vulnérables admissibles, au sens de l'article 4 et comme le précisent les Règles de procédure et de mise en oeuvre.
12. Les contributions des Parties peuvent être faites de manière bilatérale, par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, d'autres organisations internationales ou d'autres partenaires en matière d'assistance alimentaire, à l'exclusion toutefois des autres Parties.
13. Chaque Partie s'efforce de remplir son engagement annuel minimum. Si une Partie n'est pas en mesure de remplir son engagement annuel minimum pour une année donnée, elle décrit les circonstances de ce manquement dans son rapport annuel pour l'année concernée. La quotité non réalisée est ajoutée à l'engagement annuel minimum de la Partie pour l'année suivante, à moins que le Comité institué en vertu de l'article 7 n'en décide autrement ou que des circonstances extraordinaires justifient de ne pas le faire.
14. Si la contribution d'une Partie dépasse l'engagement annuel minimum de celle-ci, la quotité excédentaire, jusqu'à concurrence de cinq pour cent de son engagement annuel minimum, peut être réputée faite au titre de l'engagement de la Partie pour l'année suivante.

#### *Article 6*

##### ***Rapports annuels et échange d'information***

1. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année civile, chaque Partie présente au Secrétariat, conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre, un rapport annuel qui précise comment elle a rempli l'engagement annuel minimum pris au titre de la présente Convention.
2. Ce rapport annuel contient une partie narrative qui peut comprendre des renseignements sur la façon dont les politiques, les programmes et les opérations de la Partie en matière d'assistance alimentaire contribuent aux objectifs et aux principes de la présente Convention.
3. Les Parties devraient, sur une base continue, échanger de l'information sur leurs politiques et programmes en matière d'assistance alimentaire ainsi que sur les résultats de leurs évaluations de ces politiques et programmes.

*Article 7****Comité de l'assistance alimentaire***

1. Il est institué un Comité de l'assistance alimentaire (le „Comité“), composé de toutes les Parties à la présente Convention.
2. Le Comité prend les décisions lors de ses sessions officielles et exerce les fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention conformément aux principes et objectifs de celle-ci.
3. Le Comité adopte ses règles de procédure; il peut également adopter des règles explicitant les dispositions de la présente Convention afin d'en assurer la bonne mise en oeuvre. Le document FAC(11/12)1 – 25 avril 2012 du Comité de l'aide alimentaire institué par la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 sert de Règles de procédure et de mise en oeuvre initiales pour la présente Convention. Le Comité peut ultérieurement décider de modifier ces Règles de procédure et de mise en oeuvre.
4. Le Comité prend ses décisions par consensus, ce qui signifie qu'aucune Partie n'a exprimé d'opposition formelle à l'égard de la proposition de décision du Comité sur une question débattue lors d'une session officielle. Une opposition formelle peut être exprimée lors de la session officielle ou dans les trente jours suivant la distribution du compte rendu de session officielle contenant les propositions de décisions concernées.
5. Pour chacune des années, le Secrétariat prépare à l'intention du Comité un rapport sommaire qui est rédigé, adopté et publié conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre.
6. Le Comité devrait servir de forum aux débats entre les Parties concernant les questions relatives à l'assistance alimentaire, telles que la nécessité d'obtenir des engagements adéquats et opportuns en matière de ressources pour répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels, en particulier dans des situations d'urgence ou de crise particulières. Il devrait faciliter l'échange d'information avec les autres parties prenantes et sa diffusion auprès de celles-ci. et consulter ces parties prenantes et en recevoir de l'information pour alimenter ses débats.
7. Chaque Partie désigne un représentant chargé de recevoir les avis et autres communications du Secrétariat.

*Article 8****Président et vice-président du comité***

1. Au cours de la dernière session officielle de chaque année, le Comité désigne un président et un vice-président pour l'année suivante.
2. Le président exerce les fonctions suivantes:
  - a) approuver le projet d'ordre du jour de chaque session officielle ou réunion informelle;
  - b) présider les sessions officielles ou les réunions informelles;
  - c) prononcer l'ouverture et la clôture de chaque session officielle ou réunion informelle;
  - d) soumettre, au début de chaque session officielle ou réunion informelle, le projet d'ordre du jour à l'approbation du Comité;
  - e) diriger les débats et assurer le respect des Règles de procédure et de mise en oeuvre;
  - f) donner la parole aux Parties;
  - g) statuer sur toute motion d'ordre conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre applicables;
  - h) poser des questions et annoncer les décisions.

3. Si le président s'absente pendant une session officielle ou une réunion informelle ou une partie d'une telle session ou réunion, ou s'il est momentanément empêché de remplir les fonctions de président, le vice-président le remplace. En l'absence du président et du vice-président, le Comité désigne un président temporaire.

4. Si, pour une raison quelconque, le président ne peut continuer à remplir ses fonctions, il est remplacé par le vice-président jusqu'à la fin de l'année en cours.

#### *Article 9*

##### ***Sessions officielles et réunions informelles***

1. Le Comité tient des sessions officielles et réunions informelles conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre.

2. Le Comité tient au moins une session officielle par année.

3. Le Comité tient des sessions officielles et des réunions informelles additionnelles à la demande du président ou d'au moins trois Parties.

4. Le Comité peut inviter des observateurs et des parties prenantes concernées qui souhaitent discuter de questions particulières en rapport avec l'assistance alimentaire à assister à ses sessions officielles ou à ses réunions informelles conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre.

5. Le Comité se réunit à l'endroit déterminé conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre.

6. L'ordre du jour des sessions officielles et des réunions informelles est établi conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre.

7. Le compte rendu d'une session officielle, qui comprend toutes les propositions de décisions du Comité, est distribué dans les trente jours suivant la session en question.

#### *Article 10*

##### ***Secrétariat***

1. Le Comité désigne un Secrétariat et fait appel à ses services, conformément aux Règles de procédure et de mise en oeuvre. Le Comité demande au Conseil international des céréales (CIC) que le Secrétariat de celui-ci agisse en tant que Secrétariat initial du Comité.

2. Le Secrétariat exerce les fonctions énoncées dans la présente Convention et dans les Règles de procédure et de mise en oeuvre, il s'occupe des tâches administratives, y compris du traitement et de la distribution de la documentation et des rapports, et exerce les autres fonctions identifiées par le Comité.

#### *Article 11*

##### ***Résolution des différends***

Le Comité s'efforce de résoudre tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre de la présente Convention ou des Règles de procédure et de mise en oeuvre, y compris toute allégation de non-respect des obligations énoncées dans la présente Convention.

#### *Article 12*

##### ***Signature et ratification, acceptation ou approbation***

La présente Convention sera ouverte à la signature de l'Argentine, de l'Australie, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, du Canada, de la République de

Croatie, de la République de Chypre, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de l'Union européenne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, de la Hongrie, de l'Irlande, de la République italienne, du Japon, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, du Royaume d'Espagne, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 juin 2012 au 31 décembre 2012. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque signataire. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

#### *Article 13*

##### ***Adhésion***

1. Tout Etat mentionné à l'article 12 qui n'a pas signé la présente Convention avant la clôture de la période de signature, ou l'Union européenne si elle ne l'a pas signée dans ce délai, peut adhérer à la présente Convention en tout temps après la fin de cette période. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
2. Une fois entrée en vigueur conformément à l'article 15, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat qui n'est pas mentionné à l'article 12, ou de tout territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures qui est jugé admissible par décision du Comité. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

#### *Article 14*

##### ***Notification d'application à titre provisoire***

Tout Etat mentionné à l'article 12, ou l'Union européenne, qui entend ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer, ou tout Etat ou territoire douanier distinct jugé admissible à l'adhésion par décision du Comité conformément à l'article 13, paragraphe 2, mais qui n'a pas encore déposé son instrument, peut, en tout temps, déposer une notification d'application à titre provisoire de la présente Convention auprès du dépositaire. La Convention s'applique à titre provisoire à cet Etat, à ce territoire douanier distinct ou à l'Union européenne à partir de la date du dépôt de sa notification.

#### *Article 15*

##### ***Entrée en vigueur***

1. La présente Convention entrera en vigueur le 1er janvier 2013 si, au 30 novembre 2012, cinq signataires ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément au paragraphe 1, les signataires de la présente Convention qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ainsi que les Etats ou l'Union européenne qui auront déposé des instruments d'adhésion conformément à l'article 13, paragraphe 1, pourront décider unanimement qu'elle entrera en vigueur entre eux.
3. Lorsqu'un Etat, un territoire douanier distinct ou l'Union européenne ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou adhère à celle-ci après son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur à son égard à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Article 16****Procédure d'évaluation et d'amendement***

1. A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie peut proposer une évaluation de la pertinence de la présente Convention ou proposer des amendements à celle-ci. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétariat à toutes les Parties au moins six mois à l'avance, et elle est débattue à la session officielle du Comité qui suit l'expiration de ce délai de préavis.
2. Toute proposition d'amendement de la présente Convention est adoptée par décision du Comité. Le Secrétariat communique à toutes les Parties et au dépositaire toute proposition d'amendement adoptée par le Comité. Le dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties.
3. La notification d'acceptation d'un amendement est envoyée au dépositaire. L'amendement adopté entre en vigueur, à l'égard des Parties qui ont envoyé cette notification, quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu les notifications de Parties représentant au moins quatre cinquièmes du nombre des Parties à la présente Convention à la date de l'adoption de la proposition d'amendement par le Comité. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie quatre-vingt-dix jours après que celle-ci a déposé sa notification auprès du dépositaire. Le Comité peut décider qu'un seuil différent soit utilisé pour le nombre de notifications requises afin de déclencher l'entrée en vigueur d'un amendement donné. Le Secrétariat communique cette décision à toutes les Parties et au dépositaire.

*Article 17****Retrait et fin***

1. Toute Partie peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année en notifiant son retrait par écrit au dépositaire et au Comité au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'année en question. Cette Partie n'est pas de ce fait libérée de son engagement annuel minimum ou des obligations en matière de rapports qu'elle a contractés au titre de la présente Convention alors qu'elle était une Partie à celle-ci et qui n'ont pas été exécutés avant la fin de l'année en question.
2. A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie peut proposer qu'il y soit mis fin. Cette proposition est communiquée par écrit au Secrétariat, qui la transmet à toutes les Parties au moins six mois avant qu'elle ne soit soumise à l'examen du Comité.

*Article 18****Dépositaire***

1. Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
2. Le dépositaire reçoit notification de toute signature, ratification, acceptation, approbation et notification d'application à titre provisoire de la présente Convention, ainsi que de toute adhésion à celle-ci, et il informe toutes les Parties et tous les signataires des notifications reçues.

*Article 19****Textes faisant foi***

Les textes originaux de la présente Convention, dont les versions en langues française et anglaise font également foi, sont déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres, le 25 avril 2012.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Food Assistance Convention, done at London on 25 April 2012, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

*For the Secretary-General,  
The Legal Counsel  
(Under-Secretary-General  
for Legal Affairs)*

United Nations  
New York, 8 May 2012

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres le 25 avril 2012, et dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*Pour le Secrétaire général,  
Le Conseiller juridique  
(Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques)*

Organisation des Nations Unies  
New York, le 8 mai 2012

Patricia O'BRIEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6590/01

N° 6590<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative  
à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.10.2013)

Par dépêche du 8 juillet 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, du texte de la convention à approuver, d'une fiche d'impact et d'une fiche financière.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis prévoit l'approbation de la Convention de Londres relative à l'assistance alimentaire, signée le 25 avril 2012. La première convention d'aide alimentaire date de 1967. Elle regroupait deux instruments très liés: la Convention sur le commerce du blé (CCB) et la Convention d'aide alimentaire (CAA). Cette dernière a été modifiée en 1980, 1986, 1995 et 1999. Aux termes de la première convention, les Etats signataires s'engageaient à fournir 4,5 millions de tonnes de blé. En juillet 2008, les engagements des Etats donateurs s'élevaient à 4.795.000 tonnes (équivalent blé) auxquelles s'ajoutaient 130 millions d'euros.

La critique essentielle formulée à l'encontre de la convention de 1999 est qu'elle ne s'est pas départie du principe fondamental de 1967, à savoir fournir une aide d'urgence. Or, tout un chacun s'était peu à peu rendu compte qu'il fallait combiner des mesures d'aide d'urgence avec des mesures d'aide à long terme, incluant la ferme volonté de s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'insécurité alimentaire.

La nouvelle convention entend „répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels de populations vulnérables en allant au-delà de la simple fourniture d'aide alimentaire“. Dans son article 2, la Convention indique les quatre séries de principes d'assistance alimentaire, à savoir les principes généraux d'assistance alimentaire, les principes d'une assistance alimentaire efficace, les principes relatifs à la fourniture de l'assistance alimentaire et les principes de responsabilisation en matière d'assistance alimentaire.

Le Luxembourg a signé la présente convention le 24 septembre 2012 à New York. Le Conseil d'Etat note que l'exposé des motifs retient qu'„il serait opportun que le Luxembourg prenne un engagement annuel minimum en termes de valeur, en euros, étant donné que la plupart des contributions versées sont versées en euros, et que le Luxembourg n'effectue plus – sauf cas exceptionnel – de dons céréaliers en nature“. Le Luxembourg ne serait-il pas encore fixé, malgré sa signature, sur l'aide qu'il devra fournir sur base de cette convention? Il est vrai que l'exposé des motifs, dans la suite, se prévaut de la position de la Commission européenne qui aurait conseillé aux Etats membres de limiter leur premier engagement, alors que celui-ci sert de base pour le calcul de l'aide à l'avenir. Néanmoins, et alors que l'Union européenne entend limiter son engagement à 80% de son „budget alimentaire“, afin de lui permettre d'acquérir l'expérience nécessaire en matière d'éligibilité des contributions et des frais annexes, il semble que cette attitude ne soit guère conforme aux demandes d'aide venant de pays se trouvant dans le besoin.

## EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

En guise de précision, l'intitulé de la loi en projet se lira:

*„Projet de loi portant approbation de la Convention des Nations Unies relative à l'assistance alimentaire, signée à Londres, le 25 avril 2012“*

Le Conseil d'Etat propose de même de libeller comme suit l'article unique:

**„Article unique.** Est approuvée la Convention des Nations Unies relative à l'assistance alimentaire, signée à Londres, le 25 avril 2012.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

6590/01A

N° 6590<sup>1A</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative  
à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012**

\* \* \*

**CORRIGENDUM**

**Ce document annule et remplace le document 6590<sup>1</sup>**

\*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.10.2013)

Par dépêche du 8 juillet 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, du texte de la convention à approuver, d'une fiche d'impact et d'une fiche financière.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis prévoit l'approbation de la Convention de Londres relative à l'assistance alimentaire, signée le 25 avril 2012. La première convention d'aide alimentaire date de 1967. Elle regroupait deux instruments très liés: la Convention sur le commerce du blé (CCB) et la Convention d'aide alimentaire (CAA). Cette dernière a été modifiée en 1980, 1986, 1995 et 1999. Aux termes de la première convention, les Etats signataires s'engageaient à fournir 4,5 millions de tonnes de blé. En juillet 2008, les engagements des Etats donateurs s'élevaient à 4.795.000 tonnes (équivalent blé) auxquelles s'ajoutaient 130 millions d'euros.

La critique essentielle formulée à l'encontre de la convention de 1999 est qu'elle ne s'est pas départie du principe fondamental de 1967, à savoir fournir une aide d'urgence. Or, tout un chacun s'était peu à peu rendu compte qu'il fallait combiner des mesures d'aide d'urgence avec des mesures d'aide à long terme, incluant la ferme volonté de s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'insécurité alimentaire.

La nouvelle convention entend „répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels de populations vulnérables en allant au-delà de la simple fourniture d'aide alimentaire“. Dans son article 2, la Convention indique les quatre séries de principes d'assistance alimentaire, à savoir les principes généraux d'assistance alimentaire, les principes d'une assistance alimentaire efficace, les principes relatifs à la fourniture de l'assistance alimentaire et les principes de responsabilisation en matière d'assistance alimentaire.

Le Luxembourg a signé la présente convention le 24 septembre 2012 à New York. Le Conseil d'Etat note que l'exposé des motifs retient qu'„il serait opportun que le Luxembourg prenne un engagement annuel minimum en termes de valeur, en euros, étant donné que la plupart des contributions versées sont versées en euros, et que le Luxembourg n'effectue plus – sauf cas exceptionnel – de dons céréaliers en nature“. Le Luxembourg ne serait-il pas encore fixé, malgré sa signature, sur l'aide qu'il devra fournir sur base de cette convention? Il est vrai que l'exposé des motifs, dans la suite, se prévaut de

la position de la Commission européenne qui aurait conseillé aux Etats membres de limiter leur premier engagement, alors que celui-ci sert de base pour le calcul de l'aide à l'avenir. Néanmoins, et alors que l'Union européenne entend limiter son engagement à 80% de son „budget alimentaire“, afin de lui permettre d'acquérir l'expérience nécessaire en matière d'éligibilité des contributions et des frais annexes, il semble que cette attitude ne soit guère conforme aux demandes d'aide venant de pays se trouvant dans le besoin.

\*

### EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

En guise de précision, l'intitulé de la loi en projet se lira:

*„Projet de loi portant approbation de la Convention des Nations Unies relative à l'assistance alimentaire, signée à Londres, le 25 avril 2012“*

Le Conseil d'Etat propose de même de libeller comme suit l'article unique:

**„Article unique.** Est approuvée la Convention des Nations Unies relative à l'assistance alimentaire, signée à Londres, le 25 avril 2012.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

6590/02

N° 6590<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative  
à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(13.1.2014)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Luc FRIEDEN, Gusty GRAAS, Jean-Claude JUNCKER, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 15 juillet 2013.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 8 octobre 2013.

Au cours de sa réunion du 16 décembre 2013, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 13 janvier 2014, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

\*

**II. EXAMEN DU PROJET DE LOI****Introduction**

La première Convention relative à l'aide alimentaire (CAA), qui est entrée en vigueur en 1967, visait à écouler, de façon coordonnée et acceptable, les excédents agricoles des pays développés vers les pays en développement dans le besoin. Elle a été renouvelée plusieurs fois au fil du temps, sans cependant que ses composantes essentielles aient été modifiées. La CAA de 1999, qui devait initialement s'appliquer jusqu'à 2002, a été prorogée à cinq reprises, malgré les critiques croissantes formulées à son encontre. Des renégociations formelles ont été retardées en attente des résultats des négociations sur l'agriculture dans le cadre du cycle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et plus particulièrement celles portant sur l'aide alimentaire. La Convention relative à l'aide alimentaire revêt une importance particulière car elle représente le seul instrument juridique permettant d'assurer une quantité minimale d'aide alimentaire.

En octobre 2010, le Département du Développement Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) note que la Convention n'est plus adaptée

aux besoins d'aujourd'hui en matière d'aide alimentaire. En effet, la CAA, au lieu de s'attaquer aux causes de la faim, ne couvrait que les besoins alimentaires d'urgence, sans proposer de solutions durables. Selon les experts de la FAO, les interventions devraient avoir un horizon à plus long terme et s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'insécurité alimentaire. Ces réponses globales comprennent des mesures visant à accroître la productivité agricole, en soutenant les circuits de commercialisation et la fourniture d'intrants de base pour la production alimentaire.

Le document précité de la FAO constate que près de 80 pour cent de l'aide totale est destinée à des mesures d'urgence, contre moins de 20 pour cent en 1990. Bien que ce changement ne soit pas surprenant en raison de l'augmentation marquée des crises alimentaires, il montre tout de même que les interventions étaient trop souvent axées sur la résolution des symptômes des situations d'urgence, et non sur leurs causes.<sup>1</sup>

Une des faiblesses majeures de la Convention de 1999 était le système dépassé de comptabilité des quantités de nourriture fournies. Les contributions en argent pour assister d'autres pays à exporter de l'aide alimentaire n'étaient pas prises en compte, ce qui décourageait des pays du Nord à assister un pays du Sud à fournir une aide alimentaire à un autre pays du Sud. Une autre faiblesse de la Convention résidait dans l'attention insuffisante portée à l'efficacité de l'aide.

### La Convention relative à l'assistance alimentaire

Le 14 décembre 2010, les parties à la CAA de 1999 sont convenues de négocier une nouvelle convention dont l'objectif serait de fournir une assistance alimentaire appropriée et efficace aux populations vulnérables en fonction des besoins identifiés. Ces négociations ont abouti le 25 avril 2012 à la présente Convention relative à l'assistance alimentaire.

Ouverte à la signature auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, la Convention est entrée en vigueur le 1er janvier 2013, étant donné que six signataires (le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Suisse et l'Union européenne) ont déposé, conformément à l'article 15 de la CAA, leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation jusqu'au 30 novembre 2012. La ratification de la Convention par la Finlande (décembre 2012) et par l'Autriche (janvier 2013) porte le nombre de Parties à la Convention à huit. Le Luxembourg a signé cette Convention le 24 septembre 2012 à New York.

Aux termes de son article 1er, la CAA de 2012 *„a pour objectifs de sauver des vies, de réduire la faim ainsi que d'améliorer la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel des populations les plus vulnérables en: a) répondant aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables au moyen des engagements pris par les Parties de fournir une assistance alimentaire qui améliore l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs, et qui en favorise la consommation; b) faisant en sorte que l'assistance alimentaire fournie aux populations les plus vulnérables soit adaptée, opportune, efficace, efficiente et fondée sur les besoins et des principes communs; c) facilitant l'échange d'information, la coopération et la coordination, de même qu'en offrant un forum aux débats en vue d'améliorer l'utilisation efficace, efficiente et cohérente des ressources des Parties pour répondre aux besoins“*.

La Convention reflète une vision modernisée de l'assistance alimentaire. Elle vise à répondre, de façon efficace et efficiente, aux besoins alimentaires et nutritionnels de populations vulnérables en allant au-delà de la simple fourniture d'aide alimentaire. L'indicateur le plus visible de cette évolution est le changement de l'intitulé, qui reflète le passage d'une simple aide à une assistance allant au-delà des apports en alimentation, en allongeant notamment la liste des activités admissibles au titre de l'engagement annuel minimum.

Dans son article 2, la Convention énumère les principes généraux d'assistance alimentaire, les principes d'une assistance alimentaire efficace, les principes relatifs à la fourniture de l'assistance alimentaire et les principes de responsabilisation en matière d'assistance alimentaire. Ainsi, une assistance alimentaire doit être fournie *„seulement lorsqu'il s'agit du moyen le plus efficace et le mieux adapté pour répondre aux besoins alimentaires ou nutritionnels des populations les plus vulnérables“*. Lors de la fourniture d'une assistance alimentaire, il y a lieu de tenir compte *„des objectifs de réha-*

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Département du Développement Economique et Social: *„Adapter la Convention relative à l'aide alimentaire aux réalités du XXIe siècle“*, Perspectives Economiques et Sociales – Synthèses n° 11, octobre 2010, <http://www.fao.org/docrep/013/al935f/al935f00.pdf>.

*bilitation et de développement à long terme des pays bénéficiaires, tout en soutenant l'objectif plus large d'assurer la sécurité alimentaire, lorsque cela est approprié*”.

Lorsqu'elles fournissent et livrent une assistance alimentaire aux populations les plus vulnérables, les Parties sont appelées en outre „à coopérer, à coordonner et à échanger l'information pour améliorer l'efficacité et l'efficience des programmes d'assistance alimentaire ainsi que la cohérence entre l'assistance alimentaire et les domaines et instruments de politique connexes“. Les aliments et les autres composantes de l'assistance alimentaire seront achetés sur les marchés locaux ou régionaux, lorsque cela est possible et approprié. En effet, ces achats sont généralement moins onéreux et disponibles plus rapidement, tout en appuyant l'agriculture locale. Le texte prévoit également de limiter la monétisation de l'assistance alimentaire aux situations où un tel besoin aura été clairement identifié.

La nouvelle Convention instaure une gouvernance plus transparente et participative. Alors qu'avec la CAA de 1999, les délibérations du Comité de l'assistance alimentaire se passaient sous huis clos, elles seront désormais ouvertes aux pays bénéficiaires, aux agences internationales et à la société civile. L'obligation incombant aux donateurs de faire du monitoring, des évaluations et des communications régulières et de façon transparente sur les résultats de leurs activités en matière d'assistance alimentaire témoigne de l'attention accordée aux principes de la Déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide au développement.

L'article 4 définit les notions de „pays admissible“, de „populations vulnérables admissibles“, de „produits admissibles“, d'„activités admissibles“ et de „coûts associés admissibles“. Ainsi, un „pays admissible“ correspond à „tout pays inscrit sur la Liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, ou de tout autre pays désigné dans les Règles de procédure et de mise en œuvre“. Les „populations vulnérables admissibles“ au sens de la convention sont les „populations vulnérables de tout pays admissible“. Par „produits admissibles“ la Convention entend les „produits destinés à la consommation humaine qui sont conformes aux politiques et aux dispositions législatives nationales pertinentes du pays où se déroulent les opérations, y compris, le cas échéant, aux normes internationales applicables en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments, ainsi que des produits qui contribuent à la satisfaction des besoins alimentaires et à la protection des moyens de subsistance dans les situations d'urgence et de redressement rapide. La liste des produits admissibles est fournie dans les Règles de procédure et de mise en œuvre.“ Les activités éligibles au titre de l'engagement annuel comprennent: „a) la fourniture et la distribution de produits admissibles; b) la fourniture de fonds en espèces et de bons d'achat alimentaire; c) des interventions nutritionnelles“.

Les „coûts associés admissibles“ aux fins de l'exécution de l'engagement annuel minimum d'une Partie „sont limités aux coûts directement liés à la prestation des activités admissibles“. L'éligibilité de certains coûts (frais de transport, frais administratifs, frais de communication et de coordination des opérations humanitaires, etc.) et le formulaire à remplir chaque année par les Parties font encore l'objet de discussions au sein du Comité de l'assistance alimentaire.

La présente Convention prévoit enfin que chaque Partie prend un engagement annuel en matière d'assistance alimentaire appelé „engagement annuel minimum“. Cet engagement peut être exprimé en termes de quantité ou de valeur, voire d'une combinaison des deux. Chaque Partie devra communiquer son engagement au Secrétariat au plus tard trois mois après son adhésion. Au cours des années suivantes, les Parties avisent le Secrétariat de tout changement de leur engagement annuel minimum pour les années subséquentes au plus tard le quinze décembre de l'année qui précède le changement. La nouvelle Convention souligne également le fait que l'assistance alimentaire représente une forme de subvention non liée, c'est-à-dire non liée à une production dans les Etats donateurs.

### **L'engagement annuel minimum du Luxembourg**

Les auteurs du projet de loi estiment qu'il serait opportun que le Luxembourg prenne un engagement annuel minimum en termes de valeur, en euros, étant donné que la plupart des contributions versées sont versées en euros, et que le Luxembourg n'effectue plus – sauf cas exceptionnel – de dons céréaliers en nature.

Pour calculer cet engagement, il faudra tenir compte des règles d'éligibilité précitées contenues dans l'article 4 de la Convention. Afin d'être éligibles, les contributions peuvent être faites de manière bilatérale, par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, d'autres organisations internationales ou d'autres partenaires en matière d'assistance alimentaire, à l'exclusion toutefois des autres

Parties. Ainsi, le Luxembourg pourra faire valoir la plupart de ses contributions au Programme alimentaire mondial, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Fonds International pour le Développement de l'Agriculture et aux organisations non gouvernementales actives en matière d'assistance alimentaire (Fondation Caritas Luxembourg, Care in Luxembourg, SOS Villages d'Enfants Monde, Médecins sans Frontières, Croix-Rouge luxembourgeoise, SOS Faim, Chrétiens pour le Sahel, Fondation Luxembourgeoise Raoul Follereau, etc.).

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Luxembourg devra présenter un rapport annuel au Secrétariat précisant comment l'engagement annuel minimum pris au titre de la Convention a été rempli. Sous l'ancienne Convention de 1999, le Programme alimentaire mondial établissait les rapports pour la plupart des Parties, y compris pour le Luxembourg. Le Comité n'a pas encore décidé si le Programme alimentaire mondial continuera à soutenir les Parties dans la rédaction de leur rapport.

A l'occasion des réunions du groupe de travail „Aide humanitaire et alimentaire“ du Conseil de l'Union européenne à Bruxelles en janvier et février 2013, la Commission européenne (CE) a conseillé aux Etats membres d'adopter une approche prudente: le niveau du premier engagement sera la base des engagements futurs et il sera plus aisé d'afficher une hausse qu'une baisse de l'engagement dans les années à venir. La CE basera son engagement initial sur l'équivalent de 80 pour cent de son budget „aide alimentaire“ de l'année 2012; cette première année lui permettra d'acquérir de l'expérience en matière d'éligibilité des contributions et des frais annexes et permettra d'ajuster l'engagement pour l'année suivante.

Ainsi, le gouvernement luxembourgeois s'est proposé de déterminer son engagement comme suit: quatre-vingt pour cent des contributions annuelles au Programme alimentaire mondial (PAM), déduction faite des contributions n'ayant pas de lien direct avec l'assistance alimentaire (télécommunications dans l'urgence, prévention de catastrophes, renforcement des capacités du PAM dans le domaine du changement climatique), soit 3,960 millions d'euros. Le Luxembourg soutenant également de nombreux projets d'ONG luxembourgeoises en matière d'assistance alimentaire et nutritionnelle, pour un montant annuel dépassant un million d'euros, le Luxembourg pourrait prendre un engagement initial de quatre millions d'euros pour l'exercice 2013, en adoptant une approche prudente. Une fois que les services compétents du Ministère des Affaires étrangères auront réalisé leur premier rapport et que celui-ci aura été validé par le Secrétariat, ces services disposeront d'une première expérience en matière d'éligibilité des contributions luxembourgeoises et seront à même de définir l'engagement suivant avec plus de précision. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration marque son accord avec cette proposition.

\*

### III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat présente l'objet de la Convention et propose de remplacer l'intitulé „Projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012“ par „Projet de loi portant approbation de la Convention des Nations Unies relative à l'assistance alimentaire, signée à Londres, le 25 avril 2012“. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit l'article unique: „**Article unique.** Est approuvée la Convention des Nations Unies relative à l'assistance alimentaire, signée à Londres, le 25 avril 2012.“ La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration décide de maintenir les textes initiaux de l'intitulé et de l'article unique du projet de loi, qui correspondent exactement à ce qui est contenu dans le texte de la Convention.

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant approbation de la Convention relative**  
**à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012**

**Article unique.** Est approuvée la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012.

Luxembourg, le 13 janvier 2014

*Le Président-Rapporteur,*  
Marc ANGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6590

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/01/2014 18:50:05  
 Scrutin: 3  
 Vote: PL 6590 Assistance alimentaire  
 Description: Projet de loi 6590  
 Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	9	0	0	9
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	(Mme Loschetter Vivia)

<b>CSV</b>					
Mme Aehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Oberweis Marcel)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Fra)
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Eischen Félix)			

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

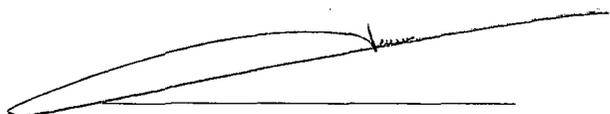
<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexandre	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(Mme Brasseur Anne)			

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 21/01/2014 18:50:05  
Scrutin: 3  
Vote: PL 6590 Assistance alimentaire  
Description: Projet de loi 6590  
Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	9	0	0	9
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi Lénk

M. Turpel Justin

Le Président:



Le Secrétaire général:



6590/03

**N° 6590<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative  
à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.2.2014)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 janvier 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention relative  
à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 octobre 2013;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 février 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,  
de la Coopération et de l'Immigration**

**Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2014**

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 16 et du 18 décembre 2013
2. Présentation du programme gouvernemental portant sur la coopération au développement
3. 6590 Projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012  
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel  
- présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013  
- désignation d'un rapporteur
5. Dossiers européens:  
- adoption de la liste de documents transmis entre le 4 et le 10 janvier 2014  
- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:  
COM(2013)565 (Rapport de la commission, Rapport annuel 2012 sur les relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux); M. Marc Angel  
COM(2013)566 (Rapport de la Commission, Rapport annuel de la subsidiarité et la proportionnalité); M. Marc Angel  
COM(2013)594 (Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Rapport annuel 2013 sur les politiques de l'Union européenne en matière de développement et d'aide extérieure et leur mise en oeuvre en 2012); M. Marcel Oberweis  
COM(2013)658 (Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Rapport annuel sur les politiques de l'Union européenne en matière d'aide humanitaire et de protection civile et leur mise en oeuvre en 2012); M. Marcel Oberweis  
COM(2013)739 (Programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2014); M. Marc Angel

6. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Gilles Baum (observateur), M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Jean-Claude Juncker, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter (remplaçant M. Claude Adam), M. Laurent Mosar, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

M. Romain Schneider, Ministre de la Coopération et de l'Action humaine  
Mme Martine Schommer, Directeur de la Coopération

M. Frédéric Bohler, Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Luc Frieden

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 16 et du 18 décembre 2013**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

**2. Présentation du programme gouvernemental portant sur la coopération au développement**

M. le Président de la commission rappelle quelques éléments d'actualité comme la discussion de l'après-2015 des Objectifs du Millénaire, la fusion entre les Objectifs du Millénaire et les objectifs du développement durable, ainsi que la définition de l'aide publique au développement.

M. le Ministre informe que le programme gouvernemental se base sur les éléments de la continuité de la politique des dernières années, sur la modernisation et sur l'adaptation à la situation internationale actuelle. Le niveau de l'aide publique au développement luxembourgeois restera à un pourcent du RNB, seuil pour lequel le Luxembourg est félicité au niveau international. L'aide au développement est un instrument important pour rehausser l'image du Luxembourg. La coopération au développement est un élément de politique étrangère à part entière. Comme dans les années passées, le but de la coopération au développement restera la réduction de la pauvreté dans une approche durable, respectant les soucis sociaux et environnementaux. L'aide sera alignée aux pays partenaires, incluant l'aide budgétaire et des fonds communs. Les pays émergents et le secteur privé peuvent également assumer un rôle important dans la politique d'aide au développement. Le suivi de la gestion des fonds est un élément de plus en plus important dans une situation budgétaire difficile. Des actions additionnelles sont mises en œuvres

dans le domaine de la prévention du changement climatique. Les neuf pays cibles de l'aide au développement luxembourgeoise restent inchangés et les trois domaines principaux resteront la santé, l'éducation et le développement local. La sortie des programmes se fera en élaborant des stratégies avec les pays partenaires. Le développement de l'agriculture dans les pays cibles a pour but d'améliorer la situation économique, d'une part, et d'assurer la sécurité alimentaire, de l'autre (exemple : « les Nigériens nourrissent les Nigériens »).

En ce qui concerne la lutte contre le changement climatique, le gouvernement soutient les initiatives de la Commission européenne et de la Banque européenne d'investissement (BEI). L'outil de la microfinance sera maintenu.

Le travail de l'agence d'exécution LuxDevelopment s'est confirmé, ce qui ressort du rapport de la Cour de Comptes 2012 et du fait que des acteurs européens et des pays comme la Suisse ou le Danemark ont recours à l'agence LuxDevelopment.

L'aide humanitaire gagne en importance et le Luxembourg a prouvé sa capacité de réagir (Syrie, Sud-Soudan, Philippines, Afrique centrale). Les moyens d'apporter de l'aide seront maintenus, notamment dans le secteur de la communication (« emergency.lu »). M. le Ministre rencontrera les personnes qui étaient en mission sur le terrain pour un échange de vues visant à évaluer les moyens.

La collaboration avec le Cercle des ONG de développement et les ONG agréées restera inchangée. Dans ce contexte, il sera veillé à la cohérence des politiques par le biais du Comité interministériel.

La Présidence du Conseil de l'Union européenne sera préparée en concertation étroite avec la Lettonie et l'Italie. Elle coïncidera avec l'année européenne du développement 2015, de sorte que des actions pourront être mises dans ce contexte.

L'après-2015 des Objectifs du Millénaire sera un autre volet important. Certains objectifs seront redéfinis et de nouvelles stratégies seront élaborées au plan européen et international.

### Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Les Assises de la Coopération auront lieu en avril 2014. Le Rapport annuel du Ministère de la Coopération sera publié en juin 2014. La date pour la déclaration du Ministre de la Coopération à la Chambre des Députés n'a pas encore été fixée. Le Coordinateur pour l'Année européenne de la coopération au développement 2015 n'a pas encore été désigné.

Le Président de la commission propose d'inviter le Commissaire européen Andris Piebalgs aux Assises de la Coopération. Il exprime en outre le souhait que la commission soit informée des contenus des programmes indicatifs de la coopération (PIC) avant la signature. Monsieur le Ministre répondra ultérieurement à la demande du représentant de la sensibilité politique ADR de faire savoir si les programmes indicatifs de la coopération (PIC) devraient être ratifiés par la Chambre des Députés.

La cohérence des politiques est un sujet important, la réforme du Comité interministériel réalisée par le gouvernement antérieur allant dans la bonne direction.

L'année européenne de la coopération au développement 2015 coïncidera avec la Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne. Il s'agit d'une approche européenne, dépassant le cadre national. Les actions seront coordonnées avec les Présidences lettone et italienne. L'idée est d'intégrer le sujet de la coopération au développement dans différents Conseils. Il n'est pas exclu que des actions communes avec le Cercle des ONG de développement puissent se faire sur le terrain.

Les dépenses dans le cadre de la lutte contre le changement climatique seront additionnelles à l'aide publique de la coopération qui restera sur le seuil de 1 % du RNB. La base de calcul restera inchangée par rapport au gouvernement précédent. Le Président de la commission souligne qu'il sera à veiller à ce que d'autres pays européens dont le seuil se situe en dessous de 0,7 % ne changent pas la base de calcul de leur aide publique pour atteindre le seuil de 0,7 %.

Un membre du Parlement européen fait savoir que certains pays font des promesses d'investissement qui en fin de compte engagent les mêmes crédits dans trois ou quatre domaines différents sans respecter l'additionnalité. Il faut veiller à ces pratiques, la crédibilité de la politique d'aide au développement européenne étant en cause. Les discussions sur la question de savoir s'il faut combiner les négociations de l'après-2015 des Objectifs du Millénaire avec celles sur la lutte contre le changement climatique sont en cours. Une conférence internationale sur la lutte contre le changement climatique se tiendra fin 2015 à Paris. L'orateur souligne l'importance de l'initiative des Nations Unies et de l'Union européenne « Energy for all ».

Un député met en garde devant les problèmes énormes auxquels est confronté le continent africain. Actuellement, on compte 33 conflits locaux en Afrique. Vu la croissance démographique, de plus en plus de jeunes Africains essaieront d'émigrer et de venir en Europe pour améliorer leurs chances de survie.

La coopération Nord-Sud-Sud (p. ex. Luxembourg – Cap Vert – Sao Tomé) peut servir de modèle pour des coopérations similaires en Amérique latine, mais il faut d'abord évaluer le projet réalisé et en tirer les conséquences.

Un représentant du groupe politique CSV se félicite du fait que le programme gouvernemental poursuit la même politique que le gouvernement antérieur. Il voit une incohérence dans le fait que l'aide aux réfugiés syriens dans les pays limitrophes de la Syrie soit imputée au budget de la Coopération. M. le Ministre répond que l'aide internationale aux réfugiés syriens est du ressort de l'aide humanitaire, tandis que l'accueil de réfugiés syriens au Luxembourg est du ressort du Ministère de l'Immigration.

Le rapport sur les comptes du 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> programme européen de développement (FED) pour l'année 2012 a été publié (document COM(2013) 541 final).

Le principe que le Ministre des Finances est nommé gouverneur auprès de la BEI et de la Banque mondiale reste en vigueur. La répartition financière entre le Ministère de la Finance et le Ministère de la Coopération reste inchangée.

**3. 6590 Projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012  
- présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le rapporteur présente brièvement le projet de loi et le projet de rapport. Il fait observer qu'un chapitre du projet de rapport est consacré à l'historique de la Convention dont une première version, entrée en vigueur en 1967, traitait de l'aide alimentaire tout court, tandis que la Convention de 2012 avait comme objectif de fournir une assistance alimentaire appropriée et efficace aux populations vulnérables en fonction des besoins identifiés. La plus-value de cette Convention réside notamment dans l'adaptation des principes généraux d'assistance alimentaire tels que définis à l'article 2. Le gouvernement luxembourgeois s'est proposé de déterminer son engagement comme suit : 80% des contributions annuelles au Programme alimentaire mondial (PAM), déduction faite des contributions n'ayant pas de lien direct avec l'assistance alimentaire. Le Luxembourg pourrait prendre un engagement initial de quatre millions d'euros pour l'exercice 2013. Tel que prévu dans la Convention, cet engagement n'est pas additionnel.

Le Conseil d'Etat a proposé une modification du libellé de l'intitulé et de l'article unique. La commission préfère maintenir le texte initial qui correspond exactement à ce qui est contenu dans le texte de la Convention.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

**4. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013  
- désignation d'un rapporteur**

Mme Claudia Dall'Agnol est désignée comme rapporteure du projet de loi.

**5. Dossiers européens:  
- adoption de la liste de documents transmis entre le 4 et le 10 janvier 2014**

Un membre souligne l'importance de plusieurs documents classés dans la catégorie « A ». S'agissant de documents de caractère technique, la classification est maintenue. La liste de documents est adoptée sans modification.

Le représentant de la sensibilité politique ADR demande à ce que la commission discute plus en détail sur l'exemption de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne pour certains pays, tel que proposé dans le document COM(2013)853. M. Marc Angel est nommé rapporteur de ce document.

**- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:**

**COM(2013)565 (Rapport de la Commission, Rapport annuel 2012 sur les relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux);  
M. Marc Angel**

Le rapport annuel 2012 vient à la conclusion que les relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux évoluent dans la continuité. Les deux axes sont :

- le contrôle de la subsidiarité,
- le dialogue politique.

Les parlements européens ont émis en 2012 un total de 663 avis, dont 10% d'avis motivés (contrôle de la subsidiarité). Il apparaît que les parlements dans les systèmes bicaméraux émettent un plus grand nombre d'avis que les parlements unicaméraux.

La Commission européenne a notamment encouragé les parlements nationaux à s'impliquer dans le semestre européen, l'initiative Europe 2020 et le programme de stabilité et de convergence.

Le rapporteur souligne que la Chambre des Députés a assumé son rôle en ce qui concerne les dossiers européens. Il fait observer que la délégation auprès de la conférence interparlementaire selon l'article 13 du pacte de stabilité s'est constituée. Le Luxembourg a envoyé 6 avis, dont 3 avis motivés, à la Commission européenne. Une réunion des présidents et secrétaires des commissions sectorielles sera organisée pour présenter plus en détail les procédures concernant les dossiers européens.

#### **COM(2013)566 (Rapport de la Commission, Rapport annuel de la subsidiarité et la proportionnalité); M. Marc Angel**

La Commission européenne s'est vu adresser en 2012 un « carton jaune » par les parlements nationaux (proposition « Monti II »). Le rapport rappelle les procédures engagées avant la publication d'une proposition législative par la Commission européenne (établissement d'un feuille de route, consultations, analyse d'impact). Un groupe de pilotage sera constitué pour améliorer le monitoring de la subsidiarité. La Commission européenne fait appel à toutes les institutions concernées de s'aligner à la même définition de la subsidiarité.

#### **COM(2013)594 (Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Rapport annuel 2013 sur les politiques de l'Union européenne en matière de développement et d'aide extérieure et leur mise en œuvre en 2012); M. Marcel Oberweis**

L'Union européenne a reçu le prix Nobel de la paix 2012 pour avoir contribué à promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'homme en Europe. L'UE dans son ensemble reste le premier donateur mondial d'aide publique au développement; elle a collectivement accordé 55,2 milliards d'euros en 2012. Le Conseil a adopté en mai 2012 un programme visant à mieux utiliser l'aide publique, p. ex. en se concentrant sur trois domaines par pays au maximum. Le rapport énumère plus en détail les pays ayant reçu de l'aide de la part de l'Union européenne et les domaines prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et nutrition, la protection sociale et l'énergie durable pour tous. Un soutien en faveur d'un changement durable est accordé aux pays en transition.

#### **COM(2013)658 (Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Rapport annuel sur les politiques de l'Union européenne en matière d'aide humanitaire et de protection civile et leur mise en œuvre en 2012); M. Marcel Oberweis**

L'Union européenne a fourni en 2012 une aide permettant à secourir environ 122 millions de victimes dans 90 pays tiers. Le mécanisme de protection civile a été activé dans 38 cas. Les crises humanitaires et catastrophes augmentent d'année en année. Des programmes à moyen et à long terme sont établis, mais il s'agit d'un travail de longue haleine (p.ex. au Haïti). L'aide concertée de l'Union européenne apporte une plus-value par rapport à celle des pays isolés.

**COM(2013)739 (Programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2014); M. Marc Angel**

Compte tenu des élections européennes en mai 2014, le programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2014 est moins volumineux que les années précédentes. Le programme de travail met l'accent sur l'achèvement d'initiatives comme l'union bancaire, le marché intérieur ou encore la stratégie numérique. Le cadre financier 2014-2019 entrera en vigueur. La mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 et du semestre européen, la croissance économique et la lutte contre le chômage des jeunes sont d'autres priorités de la Commission européenne. Le rapporteur souligne que le programme de travail 2014 de la Commission européenne a été transmis à toutes les commissions sectorielles.

**6. Divers**

Le Ministre des Affaires étrangères sera invité à une prochaine réunion pour présenter le programme gouvernemental en ce qui concerne les domaines de la politique extérieure et de l'immigration. Une réunion jointe avec la Commission juridique sera organisée le 3 février 2014 sur la proposition de règlement portant création au Parquet européen. Le Conseiller en charge de ce dossier auprès de la Représentation permanente à Bruxelles y sera invité.

Le Président de la commission est retenu le 27 janvier 2014 par la réunion des Présidents de la COSAC. Sauf urgence, il n'y aura pas de réunion de la commission à cette date.

Deux documents sur le rôle des parlements européens ont été communiqués par le système interne de courrier électronique. Le Président de la commission recommande en outre la lecture du Bulletin de Bruxelles du Représentant de la Chambre des Députés à Bruxelles.

Luxembourg, le 16 janvier 2014

La secrétaire,  
Rita Brors

Le Président,  
Marc Angel

01



## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

### **Procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2013**

#### Ordre du jour :

1. Présentation des membres du Service des Relations internationales et de la Cellule européenne de l'administration parlementaire
2. Dossiers européens:
  - présentation de la procédure adoptée par la Chambre des Députés en matière de dossiers européens
  - adoption des listes de documents transmis par les institutions européennes du 28 septembre au 13 décembre 2013
  - désignation de rapporteurs pour les documents qui sont dans la compétence de la commission
3. 6490 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993
  - Rapporteur : Monsieur Félix Eischen
  - désignation d'un nouveau rapporteur
4. 6590 Projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012
  - désignation d'un rapporteur
5. 6615 Projet de loi portant approbation des Accords entre le Grand-Duché de Luxembourg et certains pays tiers concernant les transports aériens
  - désignation d'un rapporteur
6. 6617 Projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012
  - désignation d'un rapporteur
7. 6618 Projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012
  - désignation d'un rapporteur
8. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Gast Gibéryen (remplaçant M. Fernand Kartheiser), M. Luc Frieden, M. Gusty Graas, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol), M. Marcel Oberweis (remplaçant M. Jean-Claude Juncker), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe,  
M. Jean-Paul Bever, Mme Pia Bisenius, M. Frédéric Bohler, Mme Rita Brors,  
M. Yves Carl, M. Cédric Scarpellini, M. Laurent Scheeck, Mme Tania Tennina,  
administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Claude Juncker, M. Fernand Kartheiser

\*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

\*

**1. Présentation des membres du Service des Relations internationales et de la Cellule européenne de l'administration parlementaire**

Le président de la commission présente brièvement les membres du Service des Relations internationales et leurs attributions respectives.

**2. Dossiers européens:**

- **présentation de la procédure adoptée par la Chambre des Députés en matière de dossiers européens**
- **adoption des listes de documents transmis par les institutions européennes du 28 septembre au 13 décembre 2013**
- **désignation de rapporteurs pour les documents qui sont dans la compétence de la commission**

Le président de la commission explique la procédure fixée par l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés qui consiste dans l'envoi, à la base d'une liste établie par la cellule européenne de la Chambre des Députés, des documents transmis par les institutions européennes dans les commissions sectorielles de la Chambre. La liste énumère les documents soumis au contrôle de subsidiarité, d'une part, et les documents soumis au contrôle politique, de l'autre. Les documents classés « A » ne sont pas d'un intérêt particulier pour le Luxembourg ou ont un caractère purement technique, tandis que les documents « B » méritent d'être examinés en commission. La liste contient des résumés pour les documents « B ». Un éventuel avis motivé détaillant les raisons pour lesquelles la proposition législative est susceptible de violer le principe de subsidiarité doit parvenir à la Commission européenne au plus tard huit semaines après la date de l'envoi de la dernière traduction du document.

La Chambre des Députés a fixé le délai de quatre semaines pour l'analyse en commission, suivi d'un délai de quatre semaines au cours duquel l'avis motivé doit être approuvé en séance plénière ou, dans le cas où ceci ne serait pas possible, par la Conférence des Présidents et envoyé par la cellule européenne à la Commission européenne. Pour les avis politiques, aucun délai n'est fixé.

La commission approuve les listes de documents transmis par les institutions européennes du 28 septembre au 13 décembre 2013.

Sont désignés rapporteurs :

- M. Marc Angel pour les documents COM(2013)542, COM(2013)565, COM(2013)566, COM(2013)700, COM(2013)726, C(2013)8006 et JOIN(2013)28,
- M. Marcel Oberweis pour les documents COM(2013)594 et COM(2013)658,
- M. Laurent Mosar pour le document COM(2013)900 et
- M. Claude Adam pour le document COM(2013)837.

Le président de la commission propose d'analyser plus en détail les documents formant le paquet « Parquet européen et réforme Eurojust » (COM(2013)532, COM(2013)533, COM(2013)534 et COM(2013)535) lors d'une future réunion jointe avec la Commission juridique.

**3. 6490 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993**

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur du projet de loi.

**4. 6590 Projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012**

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

**5. 6615 Projet de loi portant approbation des Accords entre le Grand-Duché de Luxembourg et certains pays tiers concernant les transports aériens**

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

**6. 6617 Projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012**

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

**7. 6618 Projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012**

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

**8. Divers**

Le Bureau de la Chambre des Députés a autorisé la participation d'un membre de la majorité et d'un membre de l'opposition parmi les membres de la

commission à une conférence sur la subsidiarité organisée le 18 décembre au Bundestag à Berlin. Vu le délai très serré, aucun membre n'est disponible à y participer. La commission convient d'envoyer une lettre d'excuse.

Un membre de la commission s'enquiert sur les suites que la Commission européenne donne à un avis politique d'un Parlement national. Il s'avère en réponse que la Commission européenne réagit par écrit en adressant la réponse au Parlement national concerné. Il sera à examiner si les rapporteurs du Parlement européen considèrent les avis politiques des Parlements nationaux dans leurs rapports respectifs.

Est encore évoquée une ancienne invitation d'un ambassadeur d'un pays de l'Amérique centrale à laquelle la Chambre des Députés n'a pas donné suite.

Luxembourg, le 17 décembre 2013

La secrétaire,  
Rita Brors

Le Président,  
Marc Angel

6590

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 35**

**18 mars 2014**

---

**S o m m a i r e**

**CONVENTION RELATIVE À L'ASSISTANCE ALIMENTAIRE**

**Loi du 27 février 2014 portant approbation de la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012 . . . . . page 418**

**Loi du 27 février 2014 portant approbation de la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2014 et celle du Conseil d'Etat du 4 février 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvée la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres, le 25 avril 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*  
**Jean Asselborn**

Palais de Luxembourg, le 27 février 2014.  
**Henri**

*Le Ministre de la Coopération  
et de l'Action humanitaire,*  
**Romain Schneider**

---

Doc. parl. 6590; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.

## CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE ALIMENTAIRE

### Préambule

LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

*Confirmant* leur engagement continu à l'égard des objectifs toujours valables de la *Convention relative à l'aide alimentaire de 1999*, visant à contribuer à la sécurité alimentaire mondiale et à améliorer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et aux autres besoins alimentaires des pays en développement;

*Souhaitant* améliorer l'efficacité, l'efficience et la qualité de l'assistance alimentaire destinée à préserver la vie et à alléger les souffrances des populations les plus vulnérables, en particulier dans les situations d'urgence, en renforçant la coopération et la coordination internationales, notamment entre les Parties et les parties prenantes;

*Reconnaissant* que les populations vulnérables ont des besoins alimentaires et nutritionnels particuliers;

*Affirmant* que c'est aux Etats qu'incombe la responsabilité première d'assurer leur propre sécurité alimentaire nationale et, par conséquent, la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate énoncé dans les *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), adoptées par le Conseil de la FAO en novembre 2004;

*Encourageant* les gouvernements des pays qui souffrent d'insécurité alimentaire à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales destinées à s'attaquer aux causes profondes de cette insécurité au moyen de mesures à long terme, ainsi qu'à assurer des liens adéquats entre les activités de secours, de redressement et de développement;

*Se référant* au droit international humanitaire et aux principes humanitaires fondamentaux que sont l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance;

*Se référant* aux Principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire, approuvés à Stockholm le 17 juin 2003;

*Reconnaissant* que les Parties ont leurs propres politiques en matière d'octroi d'assistance alimentaire dans les situations urgentes et non urgentes;

*Considérant* le *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation* adopté à Rome en 1996, ainsi que les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la *Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire* de 2009, et en particulier l'engagement de parvenir à la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et l'effort continu pour réduire la pauvreté et éradiquer la faim, qui a été réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa *Déclaration du Millénaire*;

*Considérant* les engagements pris par les pays donateurs et bénéficiaires en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide au développement en appliquant les principes énoncés dans la *Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) adoptée en 2005;

*Déterminées* à agir conformément à leurs obligations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier à toute discipline de l'OMC en matière d'aide alimentaire;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

*Article premier*

**Objectifs**

La présente Convention a pour objectifs de sauver des vies, de réduire la faim ainsi que d'améliorer la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel des populations les plus vulnérables en:

- a) répondant aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables au moyen des engagements pris par les Parties de fournir une assistance alimentaire qui améliore l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs, et qui en favorise la consommation;
- b) faisant en sorte que l'assistance alimentaire fournie aux populations les plus vulnérables soit adaptée, opportune, efficace, efficiente et fondée sur les besoins et des principes communs;
- c) facilitant l'échange d'information, la coopération et la coordination, de même qu'en offrant un forum aux débats en vue d'améliorer l'utilisation efficace, efficiente et cohérente des ressources des Parties pour répondre aux besoins.

*Article 2*

**Principes d'assistance alimentaire**

Les Parties devraient toujours respecter les principes qui suivent lorsqu'elles fournissent et livrent une assistance alimentaire aux populations les plus vulnérables:

- a) Principes généraux d'assistance alimentaire:
  - i) fournir une assistance alimentaire seulement lorsqu'il s'agit du moyen le plus efficace et le mieux adapté pour répondre aux besoins alimentaires ou nutritionnels des populations les plus vulnérables,
  - ii) fournir une assistance alimentaire en tenant compte des objectifs de réhabilitation et de développement à long terme des pays bénéficiaires, tout en soutenant l'objectif plus large d'assurer la sécurité alimentaire, lorsque cela est approprié,
  - iii) fournir une assistance alimentaire d'une manière qui protège les moyens de subsistance et renforce l'autonomie et la résilience des populations vulnérables et des collectivités locales, qui prévient et atténue les crises de sécurité alimentaire, et qui permet de se préparer et de réagir à celles-ci,
  - iv) fournir une assistance alimentaire d'une façon qui permet d'éviter la dépendance et de réduire au minimum l'impact négatif direct et indirect sur les bénéficiaires et toute autre personne,
  - v) fournir une assistance alimentaire d'une façon qui n'entraîne pas d'effets défavorables sur la production locale, les conditions de marché, les structures de commercialisation et le commerce, ou sur le prix des biens de première nécessité pour les populations vulnérables,
  - vi) fournir une aide alimentaire exclusivement sous forme de dons, lorsque cela est possible;
- b) principes d'une assistance alimentaire efficace:
  - i) dans le but d'accroître la somme disponible pour financer l'assistance alimentaire destinée aux populations vulnérables et de promouvoir l'efficacité, réduire autant que possible les coûts associés,
  - ii) chercher activement à coopérer, à coordonner et à échanger l'information pour améliorer l'efficacité et l'efficacité des programmes d'assistance alimentaire ainsi que la cohérence entre l'assistance alimentaire et les domaines et instruments de politique connexes,
  - iii) acheter les aliments et les autres composantes de l'assistance alimentaire sur les marchés locaux ou régionaux, lorsque cela est possible et approprié,
  - iv) fournir de plus en plus une assistance alimentaire déliée en espèces, lorsque cela est possible et correspond aux besoins,
  - v) monétiser l'aide alimentaire seulement lorsqu'un besoin précis le justifie, et pour améliorer la sécurité alimentaire des populations vulnérables; fonder la monétisation sur une analyse objective et transparente du marché et éviter tout détournement commercial,
  - vi) faire en sorte que l'assistance alimentaire ne soit pas utilisée pour promouvoir les objectifs de développement des marchés des Parties,
  - vii) éviter dans la plus large mesure possible la réexportation de l'aide alimentaire, sauf pour prévenir une situation d'urgence ou pour y réagir; réexporter l'aide alimentaire seulement d'une manière qui permet d'éviter tout détournement commercial,
  - viii) reconnaître, s'il y a lieu, que c'est aux autorités compétentes ou aux parties prenantes concernées qu'incombe la tâche et la responsabilité premières d'organiser, de coordonner et de mettre en œuvre les opérations d'assistance alimentaire;
- c) principes relatifs à la fourniture de l'assistance alimentaire:
  - i) cibler l'assistance alimentaire en fonction des besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables,

- ii) faire participer les bénéficiaires, et les autres parties prenantes concernées s'il y a lieu, à l'évaluation des besoins des bénéficiaires ainsi qu'à la conception, à la mise en œuvre, à la surveillance et à l'évaluation de l'assistance alimentaire,
  - iii) fournir une assistance alimentaire qui satisfait aux normes applicables en matière de sécurité sanitaire et de qualité, et qui respecte les habitudes alimentaires locales et culturelles ainsi que les besoins nutritionnels des bénéficiaires,
  - iv) respecter la dignité des bénéficiaires de l'assistance alimentaire;
- d) principes de responsabilisation en matière d'assistance alimentaire:
- i) prendre des mesures précises et adéquates pour renforcer la responsabilisation et la transparence des politiques, des programmes et des opérations d'assistance alimentaire,
  - ii) surveiller, évaluer et communiquer, sur une base régulière et transparente, les résultats et l'impact des activités d'assistance alimentaire afin de développer davantage les pratiques exemplaires et de maximiser leur efficacité.

#### *Article 3*

#### **Relation avec les accords de l'OMC**

La présente Convention n'a pas pour effet de déroger aux obligations existantes ou futures qui s'appliquent entre les Parties dans le cadre de l'OMC. En cas de conflit entre de telles obligations et la présente Convention, les premières l'emportent. La présente Convention est sans préjudice des positions qu'une Partie peut adopter dans le cadre de négociations au sein de l'OMC.

#### *Article 4*

#### **Pays admissible, populations vulnérables admissibles, produits admissibles, activités admissibles et coûts associés**

1. L'expression «pays admissible» s'entend de tout pays inscrit sur la Liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, ou de tout autre pays désigné dans les Règles de procédure et de mise en œuvre.
2. L'expression «populations vulnérables admissibles» s'entend des populations vulnérables de tout pays admissible.
3. L'expression «produits admissibles» s'entend des produits destinés à la consommation humaine qui sont conformes aux politiques et aux dispositions législatives nationales pertinentes du pays où se déroulent les opérations, y compris, le cas échéant, aux normes internationales applicables en matière de sécurité sanitaire et de qualité des aliments, ainsi que des produits qui contribuent à la satisfaction des besoins alimentaires et à la protection des moyens de subsistance dans les situations d'urgence et de redressement rapide. La liste des produits admissibles est fournie dans les Règles de procédure et de mise en œuvre.
4. Les activités admissibles aux fins de l'exécution de l'engagement annuel minimum d'une Partie conformément à l'article 5 sont conformes à l'article premier et comprennent au moins les activités suivantes:
  - a) la fourniture et la distribution de produits admissibles;
  - b) la fourniture de fonds en espèces et de bons d'achat alimentaire;
  - c) des interventions nutritionnelles.

Ces activités admissibles sont décrites de manière plus détaillée dans les Règles de procédure et de mise en œuvre.

5. Les coûts associés admissibles aux fins de l'exécution de l'engagement annuel minimum d'une Partie conformément à l'article 5 sont conformes à l'article premier et sont limités aux coûts directement liés à la prestation des activités admissibles, comme le précisent les Règles de procédure et de mise en œuvre.

#### *Article 5*

#### **Engagement**

1. Pour atteindre les objectifs de la présente Convention, chaque Partie accepte de prendre un engagement annuel en matière d'assistance alimentaire, établi en conformité avec ses lois et règlements. L'engagement pris par chaque Partie est appelé «engagement annuel minimum».
2. L'engagement annuel minimum est exprimé en termes de valeur ou de quantité, comme le précisent les Règles de procédure et de mise en œuvre. Pour exprimer son engagement, une Partie peut utiliser une valeur ou une quantité minimales, ou encore une combinaison de ces deux éléments.
3. Les engagements annuels minima exprimés en termes de valeur peuvent être libellés dans la devise choisie par la Partie. Les engagements annuels minima exprimés en termes de quantité peuvent être fixés en tonnes d'équivalent céréales ou autres unités de mesure précisées dans les Règles de procédure et de mise en œuvre.
4. Chaque Partie avise le Secrétariat de son engagement annuel minimum initial le plus rapidement possible et au plus tard six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou dans les trois mois suivant son adhésion à la présente Convention.

5. Chaque Partie avise le Secrétariat de tout changement de son engagement annuel minimum pour les années subséquentes au plus tard le quinze décembre de l'année qui précède le changement.
6. Le Secrétariat communique les engagements annuels minima à jour à toutes les Parties le plus rapidement possible et au plus tard le premier jour de janvier de chaque année.
7. Les contributions destinées à remplir les engagements annuels minima devraient être faites exclusivement sous forme de dons, lorsque cela est possible. En ce qui concerne l'assistance alimentaire comptée pour l'exécution de l'engagement d'une Partie, au minimum 80 pour cent de l'assistance destinée aux pays admissibles et aux populations vulnérables admissibles, comme le précisent les Règles de procédure et de mise en œuvre, est versée exclusivement sous forme de dons. Dans la mesure du possible, les Parties s'efforcent de dépasser progressivement ce pourcentage. Les contributions qui ne sont pas faites exclusivement sous forme de dons devraient être indiquées dans le rapport annuel de chaque Partie.
8. Les Parties s'engagent à effectuer toutes leurs transactions d'assistance alimentaire au titre de la présente Convention de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de production et du commerce international.
9. Les Parties font en sorte que l'octroi de l'assistance alimentaire ne soit pas lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires.
10. Pour remplir son engagement annuel minimum, qu'il soit exprimé en termes de valeur ou de quantité, une Partie fait des contributions qui sont conformes à la présente Convention et qui consistent en des fonds destinés à financer les produits admissibles, les activités admissibles et les coûts associés, au sens de l'article 4 et comme le précisent les Règles de procédure et de mise en œuvre.
11. Les contributions faites pour remplir l'engagement annuel minimum pris au titre de la présente Convention ne peuvent être dirigées que vers des pays admissibles ou des populations vulnérables admissibles, au sens de l'article 4 et comme le précisent les Règles de procédure et de mise en œuvre.
12. Les contributions des Parties peuvent être faites de manière bilatérale, par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, d'autres organisations internationales ou d'autres partenaires en matière d'assistance alimentaire, à l'exclusion toutefois des autres Parties.
13. Chaque Partie s'efforce de remplir son engagement annuel minimum. Si une Partie n'est pas en mesure de remplir son engagement annuel minimum pour une année donnée, elle décrit les circonstances de ce manquement dans son rapport annuel pour l'année concernée. La quotité non réalisée est ajoutée à l'engagement annuel minimum de la Partie pour l'année suivante, à moins que le Comité institué en vertu de l'article 7 n'en décide autrement ou que des circonstances extraordinaires justifient de ne pas le faire.
14. Si la contribution d'une Partie dépasse l'engagement annuel minimum de celle-ci, la quotité excédentaire, jusqu'à concurrence de cinq pour cent de son engagement annuel minimum, peut être réputée faite au titre de l'engagement de la Partie pour l'année suivante.

#### *Article 6*

#### **Rapports annuels et échange d'information**

1. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année civile, chaque Partie présente au Secrétariat, conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre, un rapport annuel qui précise comment elle a rempli l'engagement annuel minimum pris au titre de la présente Convention.
2. Ce rapport annuel contient une partie narrative qui peut comprendre des renseignements sur la façon dont les politiques, les programmes et les opérations de la Partie en matière d'assistance alimentaire contribuent aux objectifs et aux principes de la présente Convention.
3. Les Parties devraient, sur une base continue, échanger de l'information sur leurs politiques et programmes en matière d'assistance alimentaire ainsi que sur les résultats de leurs évaluations de ces politiques et programmes.

#### *Article 7*

#### **Comité de l'assistance alimentaire**

1. Il est institué un Comité de l'assistance alimentaire (le «Comité»), composé de toutes les Parties à la présente Convention.
2. Le Comité prend les décisions lors de ses sessions officielles et exerce les fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention conformément aux principes et objectifs de celle-ci.
3. Le Comité adopte ses règles de procédure; il peut également adopter des règles explicitant les dispositions de la présente Convention afin d'en assurer la bonne mise en œuvre. Le document FAC(11/12)1 – 25 avril 2012 du Comité de l'aide alimentaire institué par la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 sert de Règles de procédure et de mise en œuvre initiales pour la présente Convention. Le Comité peut ultérieurement décider de modifier ces Règles de procédure et de mise en œuvre.
4. Le Comité prend ses décisions par consensus, ce qui signifie qu'aucune Partie n'a exprimé d'opposition formelle à l'égard de la proposition de décision du Comité sur une question débattue lors d'une session officielle. Une opposition formelle peut être exprimée lors de la session officielle ou dans les trente jours suivant la distribution du compte rendu de session officielle contenant les propositions de décisions concernées.

5. Pour chacune des années, le Secrétariat prépare à l'intention du Comité un rapport sommaire qui est rédigé, adopté et publié conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre.
6. Le Comité devrait servir de forum aux débats entre les Parties concernant les questions relatives à l'assistance alimentaire, telles que la nécessité d'obtenir des engagements adéquats et opportuns en matière de ressources pour répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels, en particulier dans des situations d'urgence ou de crise particulières. Il devrait faciliter l'échange d'information avec les autres parties prenantes et sa diffusion auprès de celles-ci et consulter ces parties prenantes et en recevoir de l'information pour alimenter ses débats.
7. Chaque Partie désigne un représentant chargé de recevoir les avis et autres communications du Secrétariat.

#### *Article 8*

##### **Président et vice-président du comité**

1. Au cours de la dernière session officielle de chaque année, le Comité désigne un président et un vice-président pour l'année suivante.
2. Le président exerce les fonctions suivantes:
  - a) approuver le projet d'ordre du jour de chaque session officielle ou réunion informelle;
  - b) présider les sessions officielles ou les réunions informelles;
  - c) prononcer l'ouverture et la clôture de chaque session officielle ou réunion informelle;
  - d) soumettre, au début de chaque session officielle ou réunion informelle, le projet d'ordre du jour à l'approbation du Comité;
  - e) diriger les débats et assurer le respect des Règles de procédure et de mise en œuvre;
  - f) donner la parole aux Parties;
  - g) statuer sur toute motion d'ordre conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre applicables;
  - h) poser des questions et annoncer les décisions.
3. Si le président s'absente pendant une session officielle ou une réunion informelle ou une partie d'une telle session ou réunion, ou s'il est momentanément empêché de remplir les fonctions de président, le vice-président le remplace. En l'absence du président et du vice-président, le Comité désigne un président temporaire.
4. Si, pour une raison quelconque, le président ne peut continuer à remplir ses fonctions, il est remplacé par le vice-président jusqu'à la fin de l'année en cours.

#### *Article 9*

##### **Sessions officielles et réunions informelles**

1. Le Comité tient des sessions officielles et réunions informelles conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre.
2. Le Comité tient au moins une session officielle par année.
3. Le Comité tient des sessions officielles et des réunions informelles additionnelles à la demande du président ou d'au moins trois Parties.
4. Le Comité peut inviter des observateurs et des parties prenantes concernées qui souhaitent discuter de questions particulières en rapport avec l'assistance alimentaire à assister à ses sessions officielles ou à ses réunions informelles conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre.
5. Le Comité se réunit à l'endroit déterminé conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre.
6. L'ordre du jour des sessions officielles et des réunions informelles est établi conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre.
7. Le compte rendu d'une session officielle, qui comprend toutes les propositions de décisions du Comité, est distribué dans les trente jours suivant la session en question.

#### *Article 10*

##### **Secrétariat**

1. Le Comité désigne un Secrétariat et fait appel à ses services, conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre. Le Comité demande au Conseil international des céréales (CIC) que le Secrétariat de celui-ci agisse en tant que Secrétariat initial du Comité.
2. Le Secrétariat exerce les fonctions énoncées dans la présente Convention et dans les Règles de procédure et de mise en œuvre, il s'occupe des tâches administratives, y compris du traitement et de la distribution de la documentation et des rapports, et exerce les autres fonctions identifiées par le Comité.

*Article 11***Résolution des différends**

Le Comité s'efforce de résoudre tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Convention ou des Règles de procédure et de mise en œuvre, y compris toute allégation de non-respect des obligations énoncées dans la présente Convention.

*Article 12***Signature et ratification, acceptation ou approbation**

La présente Convention sera ouverte à la signature de l'Argentine, de l'Australie, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, du Canada, de la République de Croatie, de la République de Chypre, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de l'Union européenne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, de la Hongrie, de l'Irlande, de la République italienne, du Japon, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, du Royaume d'Espagne, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 juin 2012 au 31 décembre 2012. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque signataire. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

*Article 13***Adhésion**

1. Tout Etat mentionné à l'article 12 qui n'a pas signé la présente Convention avant la clôture de la période de signature, ou l'Union européenne si elle ne l'a pas signée dans ce délai, peut adhérer à la présente Convention en tout temps après la fin de cette période. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
2. Une fois entrée en vigueur conformément à l'article 15, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat qui n'est pas mentionné à l'article 12, ou de tout territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures qui est jugé admissible par décision du Comité. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

*Article 14***Notification d'application à titre provisoire**

Tout Etat mentionné à l'article 12, ou l'Union européenne, qui entend ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer, ou tout Etat ou territoire douanier distinct jugé admissible à l'adhésion par décision du Comité conformément à l'article 13, paragraphe 2, mais qui n'a pas encore déposé son instrument, peut, en tout temps, déposer une notification d'application à titre provisoire de la présente Convention auprès du dépositaire. La Convention s'applique à titre provisoire à cet Etat, à ce territoire douanier distinct ou à l'Union européenne à partir de la date du dépôt de sa notification.

*Article 15***Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 si, au 30 novembre 2012, cinq signataires ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément au paragraphe 1, les signataires de la présente Convention qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ainsi que les Etats ou l'Union européenne qui auront déposé des instruments d'adhésion conformément à l'article 13, paragraphe 1, pourront décider unanimement qu'elle entrera en vigueur entre eux.
3. Lorsqu'un Etat, un territoire douanier distinct ou l'Union européenne ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou adhère à celle-ci après son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur à son égard à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Article 16***Procédure d'évaluation et d'amendement**

1. A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie peut proposer une évaluation de la pertinence de la présente Convention ou proposer des amendements à celle-ci. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétariat à toutes les Parties au moins six mois à l'avance, et elle est débattue à la session officielle du Comité qui suit l'expiration de ce délai de préavis.

2. Toute proposition d'amendement de la présente Convention est adoptée par décision du Comité. Le Secrétariat communique à toutes les Parties et au dépositaire toute proposition d'amendement adoptée par le Comité. Le dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties.

3. La notification d'acceptation d'un amendement est envoyée au dépositaire. L'amendement adopté entre en vigueur, à l'égard des Parties qui ont envoyé cette notification, quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu les notifications de Parties représentant au moins quatre cinquièmes du nombre des Parties à la présente Convention à la date de l'adoption de la proposition d'amendement par le Comité. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie quatre-vingt-dix jours après que celle-ci a déposé sa notification auprès du dépositaire. Le Comité peut décider qu'un seuil différent soit utilisé pour le nombre de notifications requises afin de déclencher l'entrée en vigueur d'un amendement donné. Le Secrétariat communique cette décision à toutes les Parties et au dépositaire.

*Article 17*

**Retrait et fin**

1. Toute Partie peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année en notifiant son retrait par écrit au dépositaire et au Comité au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'année en question. Cette Partie n'est pas de ce fait libérée de son engagement annuel minimum ou des obligations en matière de rapports qu'elle a contractés au titre de la présente Convention alors qu'elle était une Partie à celle-ci et qui n'ont pas été exécutés avant la fin de l'année en question.

2. A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie peut proposer qu'il y soit mis fin. Cette proposition est communiquée par écrit au Secrétariat, qui la transmet à toutes les Parties au moins six mois avant qu'elle ne soit soumise à l'examen du Comité.

*Article 18*

**Dépositaire**

1. Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire reçoit notification de toute signature, ratification, acceptation, approbation et notification d'application à titre provisoire de la présente Convention, ainsi que de toute adhésion à celle-ci, et il informe toutes les Parties et tous les signataires des notifications reçues.

*Article 19*

**Textes faisant foi**

Les textes originaux de la présente Convention, dont les versions en langues française et anglaise font également foi, sont déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres, le 25 avril 2012.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Food Assistance Convention, done at London on 25 April 2012, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

*For the Secretary-General,  
The Legal Counsel  
(Under-Secretary-General  
for Legal Affairs)*

United Nations  
New York, 8 May 2012

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention relative à l'assistance alimentaire, faite à Londres le 25 avril 2012, et dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*Pour le Secrétaire général,  
Le Conseiller juridique  
(Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques)*

Organisation des Nations Unies  
New York, le 8 mai 2012

Patricia O'BRIEN